

Doc. pré. No 13
Prel. Doc. No 13

janvier / January 2009

**RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE D'AOÛT 2008 PORTANT SUR LA
CONVENTION APOSTILLE, AVEC COMMENTAIRES ANALYTIQUES
(RÉSUMÉ ET ANALYSE)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**SUMMARY OF RESPONSES TO THE QUESTIONNAIRE OF AUGUST 2008 RELATING TO THE
APOSTILLE CONVENTION, WITH ANALYTICAL COMMENTS
(SUMMARY AND ANALYSIS DOCUMENT)**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 13 de janvier 2009
à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des
Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la Justice*

*Preliminary Document No 13 of January 2009
for the attention of the Special Commission of February 2009 on the practical operation of the
Hague Apostille, Service, Evidence and Access to Justice Conventions*

**RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE D'AOÛT 2008 PORTANT SUR LA
CONVENTION APOSTILLE, AVEC COMMENTAIRES ANALYTIQUES
(RÉSUMÉ ET ANALYSE)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**SUMMARY OF RESPONSES TO THE QUESTIONNAIRE OF AUGUST 2008 RELATING TO THE
APOSTILLE CONVENTION, WITH ANALYTICAL COMMENTS
(SUMMARY AND ANALYSIS DOCUMENT)**

drawn up by the Permanent Bureau

Table des matières

INTRODUCTION	4
METHODOLOGIE	4
RESUME ANALYTIQUE	6
PREMIÈRE PARTIE – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET STATISTIQUES (Q. 1-16)	10
I. États non contractants (Q. 1-3)	10
II. Questions concernant les États contractants (Q. 4-49)	10
A. « Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye (Q. 4)	11
B. Coordonnées des États contractants (Q. 5)	12
C. Coût d'une Apostille (Q. 6)	12
D. Statistiques (Q. 7-11)	13
E. Appréciation générale de la Convention Apostille (Q. 11)	16
F. Jurisprudence et ouvrages de référence (Q. 12-16)	17
DEUXIÈME PARTIE – QUESTIONS DE FOND (Q. 17-27)	18
A. Procédure conduisant à l'émission d'une Apostille : procédure en une ou en plusieurs étapes (Q. 17-18)	18
B. Champ d'application de la Convention Apostille (Q. 19-23)	20
C. Documents originaux / Copies certifiées conformes (Q. 24-26)	24
D. Traduction des actes (Q. 27)	25
TROISIÈME PARTIE – QUESTIONS SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE (Q. 28-49) ...	27
A. Registre de signatures / timbres / sceaux (Q. 28)	27
B. Questions concernant le certificat d'Apostille (Q. 29-39)	28
C. Registres (Q. 40-43)	33
D. Différents scénarios autour de l'émission d'Apostilles (Q. 44-45)	35
E. Conditions de délais pour les Apostilles (Q. 46)	48
F. Légalisation des Apostilles (Q. 47)	48
G. Le Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) (Q. 48-49)	48

Document de synthèse et d'analyse (Convention Apostille)

Réponses des États non contractants et Organisations régionales d'intégration économique (ORIE) :

1. Brésil¹
2. Canada
3. Chili
4. Chine²
5. Communauté européenne
6. République dominicaine³
7. Jordanie⁴
8. Malaisie
9. Paraguay
10. Singapour

Réponses des États contractants :

- | | |
|--|------------------------------|
| 1. Afrique du Sud | 21. Japon |
| 2. Allemagne | 22. Lettonie |
| 3. Andorre | 23. Lituanie |
| 4. Argentine | 24. Luxembourg |
| 5. Australie | 25. Mexique |
| 6. Belgique | 26. Moldova |
| 7. Bulgarie | 27. Monaco |
| 8. Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong) | 28. Norvège |
| 9. Croatie | 29. Nouvelle-Zélande |
| 10. Danemark | 30. Pologne |
| 11. El Salvador | 31. Portugal |
| 12. Équateur | 32. Roumanie |
| 13. Espagne | 33. Royaume-Uni ⁶ |
| 14. États-Unis d'Amérique | 34. Slovaquie |
| 15. Finlande | 35. Slovénie |
| 16. France | 36. Suède |
| 17. Géorgie | 37. Suisse |
| 18. Grèce | 38. République tchèque |
| 19. Inde ⁵ | 39. Turquie |
| 20. Irlande | 40. Venezuela |

¹ Le Brésil a répondu au Questionnaire, néanmoins le Bureau Permanent n'est pas autorisé à publier ses réponses.

² La Chine a répondu au Questionnaire, néanmoins le Bureau Permanent n'est pas autorisé à publier ses réponses.

³ Le 12 décembre 2008, la République dominicaine a déposé son instrument d'adhésion.

⁴ La Jordanie a répondu au Questionnaire, néanmoins le Bureau Permanent n'est pas autorisé à publier ses réponses.

⁵ L'Inde a répondu au Questionnaire, néanmoins le Bureau Permanent n'est pas autorisé à publier ses réponses.

⁶ Conformément à la demande du Royaume-Uni, sa réponse n'a pas été incluse dans la synthèse ni dans le site Internet. Toutefois, le Bureau Permanent a tenu compte de ses réponses au moment de la rédaction du document de synthèse et d'analyse.

Introduction

1. En août 2008, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a émis un Questionnaire à l'intention des États membres et des États parties à la Convention Apostille⁷ en prévision de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille (et des Conventions Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice) devant se tenir en février 2009. Ce document résume et analyse les réponses que le Bureau Permanent a reçues avant le 28 janvier 2009⁸.

2. Le Questionnaire avait été conçu pour permettre au Bureau Permanent d'identifier les questions essentielles à évoquer lors de la Commission spéciale. Les réponses au Questionnaire permettront également au Bureau Permanent de rédiger des parties du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille, conformément aux recommandations de la Commission spéciale de 2003, sous réserve des ressources disponibles⁹. Enfin, les réponses aideront le Bureau Permanent dans le cadre de son suivi continu du fonctionnement pratique de la Convention Apostille et lui serviront à compléter et mettre à jour les informations présentées dans l'« Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye.

3. Le Bureau Permanent exprime sa gratitude envers les 49 États (neuf États non contractants¹⁰ et 40 États contractants¹¹) et la Communauté européenne qui ont répondu au Questionnaire. Chaque réponse a visiblement fait l'objet de recherches et de délibérations attentives. Ensemble, ces réponses donnent un aperçu détaillé du fonctionnement de la Convention pour un nombre de pays qui n'avait jamais été regroupé auparavant et qui n'aurait pas pu l'être autrement. Ces données seront très utiles à la Commission spéciale dans ses délibérations.

Méthodologie

4. Ce document suit la structure du Questionnaire et vise à résumer et, le cas échéant, à commenter les réponses fournies par les États. Ce processus de résumé exige un travail important de comptage des réponses, posant des problèmes méthodologiques qui sont abordés dans cette section.

5. Premièrement, les États n'ont pas tous répondu à chaque question. Pour tenir compte de ce fait, les commentaires correspondant à chaque question mentionnent le nombre d'États qui y ont répondu. Le lecteur remarquera donc que le nombre d'États ayant répondu varie en fonction des questions.

⁷ « Questionnaire d'août 2008 portant sur la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille) », Doc. pré-l. No 3 d'août 2008 à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la Justice (ci-après dénommé le « Questionnaire »).

⁸ Les réponses de chaque État sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Apostille », « Questionnaires et réponses » puis « Réponses au Questionnaire de 2008 ». Toutes les réponses, y compris celles reçues après le 28 janvier 2009, ont également été regroupées dans un « Aperçu » commun, lui aussi disponible sur le site : « Aperçu des Réponses au Questionnaire d'août 2008 portant sur la *Convention de La Haye du 5 Octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) », Doc. pré-l. No 11 de décembre 2008 à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la Justice. Une version antérieure a été préparée constituant les réponses reçues avant le 5 décembre 2008.

⁹ Conclusion et Recommandation No 9, Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale d'octobre-novembre 2003, disponible sur le site < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Apostille » puis « Documents relatifs à la Commission spéciale de 2009 ».

¹⁰ Brésil, Canada, Chili, Chine, République dominicaine, Jordanie, Malaisie, Paraguay, Singapour.

¹¹ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

6. Deuxièmement, certains États ont répondu à certaines questions en indiquant qu'ils ne pouvaient pas y apporter de réponse. Étant donné qu'il n'est pas très utile de mentionner, pour chaque question, les États qui n'ont pas pu répondre, ces réponses ne sont citées que lorsqu'elles sont pertinentes. Toutefois, même si un État a fourni une réponse de ce type, il est compté au nombre des États ayant répondu. C'est la raison pour laquelle le nombre d'États ayant répondu ne correspond pas toujours au nombre total d'États indiqués comme ayant fourni une réponse donnée à une question. Les États qui ont fourni une réponse affirmative sont toujours expressément mentionnés en note de bas de page.

7. Troisièmement, certains États ont fourni des réponses plurielles qu'il était pertinent de compter comme entrant dans plusieurs catégories de réponses. C'est une raison supplémentaire pour laquelle le nombre total d'États ayant répondu ne correspond pas toujours au nombre total d'États indiqués comme ayant fourni une réponse donnée. Les notes de bas de page devraient permettre de lever les éventuelles ambiguïtés.

Résumé analytique

1. Nombre de réponses

8. Au 28 janvier 2009, le Bureau Permanent avait reçu 50 réponses (dont 49 provenant d'États et une d'une Organisation régionale d'intégration économique (ORIE). Sur ces 50 États, 40¹² étaient des États contractants, représentant 42 % du nombre total d'États contractants¹³. En outre, neuf États non contractants¹⁴ et la Communauté européenne ont également répondu au Questionnaire.

2. Réponses des États non contractants

9. Quatre des neuf États non contractants ont indiqué qu'ils étudiaient la Convention Apostille en vue d'y adhérer et le 12 décembre 2008, la République dominicaine a déposé son instrument d'adhésion.

3. Réponses des États contractants

10. Les réponses des États contractants indiquent que l'utilisation de la Convention est très répandue et qu'elle fonctionne sans incident, exception faite de quelques difficultés mineures et isolées.

a) *Appréciation générale de la Convention Apostille*

11. La Convention Apostille est très bien considérée. Une large majorité des États ayant répondu l'ont qualifiée d'« excellente », tous les autres l'ayant qualifiée de « bonne ». Seul un état fédéral des États-Unis d'Amérique l'a qualifiée d'« acceptable ». Les États ont également indiqué qu'ils rencontraient des difficultés dans les domaines suivants :

- rejet d'Apostilles valables par les autorités de certains États parties, et
- interprétation du champ d'application de la Convention.

b) *« Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye*

12. Les États ayant répondu ont une très bonne opinion de l'Espace Apostille du site Internet de la Conférence de La Haye ; ils ont presque tous décrit le site comme « très utile ». Les États ayant répondu ont également fait des remarques très utiles concernant les améliorations possibles du site, remarques que le Bureau Permanent étudiera attentivement.

c) *Coût d'une Apostille*

13. Les États ayant répondu ont fourni des renseignements concernant le coût d'une Apostille. Dans l'ensemble, la plupart des États ayant répondu font payer un montant forfaitaire peu élevé, même si certains États font payer un montant qui varie selon le nombre d'Apostilles demandées, de l'objet de l'Apostille, la nature de l'acte public et de l'urgence de la demande. Une apostille coûtant en moyenne 14 euros.

d) *Statistiques*

14. *Nombre d'Apostilles émises.* La Convention Apostille est très fréquemment mise en application, plus de 17 millions d'Apostilles ayant été émises au cours des cinq dernières années par les 36 États qui ont fourni des statistiques. En 2007 seulement, les États ayant fourni des statistiques ont émis plus de 4,2 millions d'Apostilles. Les résultats ont indiqué que les actes d'état civil sont la catégorie d'actes publics pour laquelle une Apostille est le plus fréquemment demandée, suivis de près par les certifications de signature notariées et par les diplômes ou autres documents scolaires.

¹² Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slove, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹³ Au 12 décembre 2008, il y avait 95 États contractants. Si on prend en compte l'adhésion de la République dominicaine, le pourcentage d'États contractants ayant répondu est au-dessus des 43 %.

¹⁴ Brésil, Canada, Chili, Chine, République dominicaine, Jordanie, Malaisie, Paraguay, Singapour.

15. *Délai d'émission.* En général, une Apostille est émise le jour même de la demande.

16. *Fréquence à laquelle est consulté le registre.* Les États ayant répondu ont indiqué que le registre des Apostilles est très rarement consulté.

e) Procédure en une ou en plusieurs étapes

17. La majorité des États ayant répondu utilisent une procédure en une étape pour émettre la plupart des Apostilles. Cependant, une minorité non négligeable exige que le demandeur fasse certifier l'acte public concerné en plusieurs étapes (par exemple en le présentant d'abord à une autorité régionale en vue d'une certification préliminaire) avant que l'Apostille ne soit émise. Certains États ont indiqué qu'ils employaient des procédures en plusieurs étapes pour certaines catégories d'actes (tels que les diplômes). Toutefois, plusieurs États ont indiqué qu'ils prévoyaient de passer à une procédure en une étape.

f) Champ d'application de la Convention

18. La plupart des États ayant répondu n'ont pas rencontré de difficultés concernant le champ d'application de la Convention ni l'interprétation de la mention « acte public ». Cependant, les réponses fournies signalent certaines difficultés, dont les suivantes :

- l'applicabilité de la Convention aux documents scolaires, et
- l'applicabilité de la Convention aux documents médicaux.

19. Le Bureau Permanent a élaboré un document préliminaire abordant les questions juridiques et pratiques relatives à l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes et autres documents scolaires et suggérant plusieurs propositions de Conclusions et Recommandations à l'intention de la Commission spéciale¹⁵.

20. Les États ayant répondu ont également indiqué que des difficultés étaient survenues concernant l'interprétation de l'exception applicable aux « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » prévue par l'article 1(3) *b*). De nombreux États ayant répondu ont souligné la diversité des pratiques nationales à cet égard et l'incertitude qui en découlait. Plusieurs États ont indiqué qu'ils émettaient des Apostilles pour des documents qui relevaient de cette exception, parce que d'autres États le leur demandaient. Les États ayant répondu ont également fourni des renseignements concernant le type de documents qui ne relevaient pas de cette exception. Ils considèrent à l'unanimité que les certificats de santé et de sécurité sanitaire tombent dans le champ d'application de la Convention. Une faible majorité considère que les catégories suivantes de documents tombent également dans son champ d'application :

- certificats d'origine ;
- licences d'exportation
- licences d'importation ;
- certificats d'enregistrement de produits ; et
- certificats de conformité.

g) Documents originaux / Copies certifiées conformes

21. Une nette majorité d'États ayant répondu accepte d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes de documents, l'Apostille portant sur la certification notariée (ou autre) indiquant que le document concerné constitue une copie conforme à l'original. Un petit nombre d'États ayant répondu refuse d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes d'actes publics pour des motifs d'ordre public.

22. Une grande majorité d'États ayant répondu refuse d'émettre des Apostilles pour des copies simples.

¹⁵ « L'application de la Convention Apostille aux diplômes notamment délivrés par les "usines à diplômes" », Doc. pré-l. No 5 de décembre 2008 à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la Justice.

h) Traduction des actes

23. Les États ayant répondu ont été partagés de manière quasiment égale sur la question de savoir si une Apostille pouvait porter sur une traduction certifiée conforme d'un acte public ou sous seing privé. Dans la plupart des États, l'Apostille émise porte sur la certification de la traduction et non sur la traduction elle-même.

i) Questions relatives au fonctionnement pratique

24. *Registre de signatures / timbres / sceaux.* La quasi-totalité des Autorités compétentes des États ayant répondu tient un registre des signatures, timbres et / ou sceaux servant à établir la véracité des signatures, timbres et / ou sceaux apparaissant sur un acte public. Certains États utilisent des registres sous forme papier, d'autres sous forme électronique, et d'autres encore utilisent les deux formes. Dans la plupart des États ayant répondu, la vérification s'effectue par simple vérification visuelle, cependant un petit nombre d'autorités compétentes utilisent des moyens électroniques à cette fin. Si une irrégularité est constatée entre l'acte public et le registre, l'autorité émettrice de l'acte est consultée préalablement à l'émission de l'Apostille et, le cas échéant, le registre est mis à jour en conséquence.

25. *Certificat d'Apostille.* Le plus souvent, les certificats d'Apostille sont reproduits sur du papier blanc standard, bien que diverses autres formes soient également employées, comme la reproduction sur du papier autocollant ou au moyen d'un tampon. Les certificats sont en général complétés en utilisant un ordinateur, mais la signature est manuscrite. Généralement, le numéro d'une Apostille est déterminé de manière séquentielle. En cas d'apposition d'une allonge, celle-ci est en général agrafée ou attachée avec des rubans (bien que d'autres méthodes soient employées), et attachée à la page où figure la signature. Seules quelques Autorités compétentes ont ajouté des renseignements complémentaires concernant la nature d'une Apostille hors du cadre qui lui est réservé.

26. *Rejet d'Apostilles pour des motifs formels.* Certains États ont indiqué que leurs Apostilles avaient été rejetées dans d'autres États parties en raison de leur format, apparence ou de la méthode utilisée pour attacher l'Apostille à l'acte public sous-jacent, qui différait des pratiques des États de destination. Ces cas, bien qu'isolés, sont une source de préoccupation. Une Apostille ne devrait jamais être rejetée pour de telles raisons¹⁶.

27. *Langue de l'Apostille.* Tous les États ayant répondu ont indiqué qu'ils respectaient les exigences linguistiques de la Convention, telles que résumées dans le Questionnaire. Très peu d'entre eux disposent cependant, de règles visant à traduire les Apostilles dans la langue de l'État de destination.

28. *Conditions de délais.* La grande majorité des États parties ne soumet pas les Apostilles étrangères à des délais en termes de validité.

29. *Registres.* Tous les États ayant répondu (exception faite d'une seule Autorité compétente) ont indiqué qu'ils tenaient un registre tel que requis à l'article 7 de la Convention. La plupart des États ayant répondu tiennent leur registre sous forme électronique, bien que nombre d'entre eux tiennent encore un registre sous forme papier. Trois États ont indiqué qu'ils tiennent un registre sous forme électronique accessible en ligne par toute personne intéressée. Le délai de conservation des données étant généralement d'au moins dix ans. Cependant, quelques États ayant répondu conservent des informations supplémentaires relatives à l'acte public sous-jacent, bien que la Convention ne l'exige pas.

j) Différents scénarios autour de l'émission d'Apostilles

30. Le Questionnaire comprenait une liste de scénarios ayant fait l'objet de demandes de conseils relatifs à la Convention. Les États ayant répondu ont été invités à indiquer s'ils délivreraient une Apostille dans les hypothèses décrites. Dans ce document, le Bureau Permanent analyse chacun des scénarios, ainsi que les réponses données par les États.

¹⁶ Conclusions et Recommandations Nos 13, 16 et 18 adoptées par la Commission spéciale de 2003.

k) Difficultés particulières rencontrées concernant la Convention

31. Les États ayant répondu ont également indiqué les difficultés particulières qu'ils ont rencontrées concernant la Convention. Leurs réponses attirent l'attention sur les difficultés suivantes :

- Certains États parties rejettent les Apostilles émises par d'autres États parties en raison de leur format, apparence ou de la méthode utilisée pour apposer l'Apostille sur l'acte public sous-jacent, ou en raison de la langue dans laquelle l'Apostille est rédigée.
- L'interprétation de l'article 1(3) b).
- Certains États rejettent les Apostilles émises pour des copies certifiées conformes.
- L'interprétation de l'expression « acte public ».
- La relation entre la Convention Apostille et d'autres Conventions et traités.
- Les délais imposés par certains États concernant la validité des documents publics sous-jacents.

l) Légalisation des Apostilles

32. Un seul État ayant répondu a signalé un cas où un autre État partie avait exigé la légalisation d'une Apostille. Bien entendu, cette pratique doit être fermement désapprouvée¹⁷.

m) Programme pilote d'Apostilles électroniques

33. Le Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) fournit des logiciels et une assistance permettant aux États d'émettre des Apostilles électroniques (e-Apostilles) et de tenir des registres électroniques (e-Registres) d'Apostilles qui peuvent être consultés sur Internet. Les réponses indiquent que ce programme suscite un vif intérêt. Plusieurs États ont déjà décidé de mettre en œuvre un ou plusieurs éléments de ce programme.

¹⁷ Conclusion et Recommandation No 13, adoptée par la Commission spéciale de 2003.

PREMIÈRE PARTIE – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET STATISTIQUES (Q. 1-16)

I. États non contractants (Q. 1-3)

34. Neuf États non contractants ont répondu au Questionnaire¹⁸. Trois questions leur étaient destinées.

35. Tout d'abord, il leur a été demandé pourquoi ils n'étaient pas partie à la Convention (Q. 1). Le Brésil a indiqué que des difficultés pouvaient survenir lors de la mise en œuvre de la Convention et qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour la mettre en œuvre correctement. Le Paraguay a indiqué que la question de devenir partie à la Convention n'avait jamais été examinée en détail. Singapour a indiqué que son droit interne n'exigeait pas la légalisation ni la certification des actes publics étrangers, tout en reconnaissant que la Convention Apostille limitait les frais associés au processus de légalisation des documents émis à Singapour et devant être produits à l'étranger. Le Paraguay a indiqué que la question de savoir s'il adhérerait ou pas à la Convention n'avait jamais été étudiée en détail.

36. Les États non contractants ont également fourni des listes utiles d'accords bilatéraux et internationaux auxquels ils sont partie et qui contiennent des règles visant à supprimer ou faciliter la légalisation des actes publics étrangers (Q. 2). Ces listes figurent dans les réponses individuelles de chaque État et ne sont pas analysées dans ce document.

37. Enfin, il a été demandé aux États non contractants d'indiquer s'ils examinaient la Convention Apostille ou s'ils envisageaient de l'examiner dans l'optique d'y adhérer dans un futur proche (Q. 3). Sur neuf États ayant répondu, quatre¹⁹ ont indiqué qu'ils examinaient la Convention par la négative. Le 12 décembre 2008, la République dominicaine a déposé son instrument d'adhésion. Le Chili a indiqué qu'il étudiait la Convention en vue de devenir un État partie dans un futur proche. La Communauté européenne a indiqué qu'elle n'envisageait pas de devenir partie à la convention, puisque tous ses États membres avaient déjà adhéré. Un État²⁰ a indiqué qu'il n'envisageait pas d'adhérer à la convention.

En résumé,

- Les États non contractants ont invoqué diverses raisons pour lesquelles ils n'étaient pas partie à la Convention.
- Quatre États non contractants ont indiqué qu'ils examinaient la Convention ou envisageaient de le faire dans l'optique d'y adhérer dans un futur proche.
- Un des États ayant répondu a déposé son instrument d'adhésion, par conséquent le nombre total d'États contractants est de 95.

II. Questions concernant les États contractants (Q. 4-49)

38. Des réponses ont été reçues de 40 États contractants²¹, représentant 42 % du nombre total d'États parties²².

39. Quatre États ont fait précéder leurs réponses de remarques préliminaires. L'Allemagne a fait remarquer que c'est un État fédéral et que ses Länder appliquent la Convention indépendamment. Les réponses données par l'Allemagne reflètent la majorité des réponses recueillies lors d'une étude menée par le Ministère fédéral de l'intérieur. Dans certains cas, lorsque l'étude a souligné une préférence pour plusieurs choix, plusieurs choix ont été acceptés. La Norvège a indiqué que ses réponses reflètent l'expérience du Président de la commune d'Oslo et Akershus, qui s'occupe de la majorité

¹⁸ Brésil, Canada, Chili, Chine, République dominicaine, Jordanie, Malaisie, Paraguay, Singapour.

¹⁹ Canada, Chili, Malaisie et Singapour.

²⁰ Paraguay.

²¹ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse (la moitié des cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

²² Au 12 décembre 2008, il y avait 95 États contractants ; voir le commentaire dans la note 13.

des demandes d'Apostilles dans le pays. La Suède précise qu'elle avait décentralisé l'émission d'Apostilles et a désigné les 250 notaires publics comme Autorités compétentes en application de la Convention. Ces notaires sont nommés par les conseils administratifs locaux. Étant donné que le dispositif d'émission des Apostilles est décentralisé, il n'existe pas de source d'informations centralisée sur la façon dont les notaires assument leurs fonctions en application de la Convention. En conséquence, la Suède n'a pas pu répondre aux questions détaillées du Questionnaire. Toutefois, à sa connaissance, le dispositif d'émission des Apostilles fonctionne bien. La Suède n'a pas connaissance de réclamations ou de propositions visant à modifier ce dispositif émanant des notaires ou des conseils administratifs locaux. Elle n'a pas non plus reçu d'informations indiquant que les notaires ont rencontré des difficultés pour délimiter le champ d'application de la Convention. La Suisse a signalé qu'elle avait désigné des Autorités compétentes dans ses 26 cantons, ainsi que l'Autorité centrale fédérale. Toutes les Autorités centrales ont été invitées à répondre, mais elles ne l'ont pas toutes fait. Les réponses reçues indiquent parfois des positions contradictoires. Les réponses de la Suisse ne reflètent donc pas forcément la pratique observée dans tous les cantons.

A. « Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye (Q. 4)

40. L'« Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye est visiblement très apprécié. Sur 40 États ayant répondu, 35²³ ont décrit l'« Espace Apostille » comme « très utile » (Q. 4). Les autres six États²⁴ l'ont décrit comme « utile ». Aucun ne l'a considéré comme inutile.

41. Les États ayant répondu ont également fait des suggestions très utiles concernant l'amélioration du site Internet. La Slovaquie a suggéré que le site Internet pourrait être amélioré en conservant les références aux anciennes Autorités compétentes qui n'exerçaient plus ces fonctions. Effectivement, les Apostilles émises par ces anciennes Autorités compétentes restent valables et les personnes souhaitant vérifier leur validité pourraient vouloir vérifier que l'ancienne Autorité compétente avait de fait été désignée à cet effet.

42. Le Mexique a indiqué que le site Internet pourrait être amélioré si les informations fournies étaient publiées dans toutes les langues des États parties à la Convention. Le Bureau Permanent note qu'il existe 95 États parties à la Convention à la date de rédaction de ce document, représentant la quasi-totalité des grands groupes linguistiques et un grand nombre de langues.

43. De même, l'Allemagne a suggéré que la traduction du site Internet vers l'allemand pourrait constituer une amélioration de celui-ci.

44. La Roumanie estime que le site pourrait être amélioré en y ajoutant un « atlas » sur lequel figureraient les Autorités compétentes les plus proches du demandeur, selon le domicile de ce dernier ou l'autorité émettrice. Le Bureau Permanent n'est pas en mesure de développer ce service lui-même. Toutefois, il fournit volontiers des liens vers les sites web développés par les États eux-mêmes. Nous notons que la France fournit déjà ce service ; il est accessible à partir de l'« Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye²⁵.

45. Les États-Unis d'Amérique pensent que le site Internet pourrait être plus convivial et plus facile à naviguer, vu que le niveau de langue très relevé dans lequel il a été rédigé peut parfois rendre sa compréhension difficile aux employés de première ligne. Par exemple, il est parfois difficile de comprendre la terminologie employée et de saisir la relation entre les documents de la Convention et la nature et le statut des parties. Ils ont également suggéré la création d'un canal RSS pour signaler tout changement de statut

²³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (la moitié des états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suisse (la moitié des cantons), Royaume-Uni, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁴ Allemagne, États-Unis d'Amérique (la moitié des états), Mexique, Roumanie, Slovaquie, Suisse (la moitié des cantons).

²⁵ Voir < www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/mapjurid.php > (consulté en décembre 2008).

des États membres. En outre, il a été suggéré que le site Internet pourrait être amélioré en ajoutant une fonction qui permettrait à l'utilisateur d'effectuer une recherche par état ou par province.

En résumé,

- L'« Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye est très apprécié.
- Les États ayant répondu ont formulé quelques suggestions utiles pour améliorer le site Internet.

B. Coordonnées des États contractants (Q. 5)

46. Les États ayant répondu ont également fourni des informations utiles concernant leurs Autorités compétentes (Q. 5), qui ont été mises à jour sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

C. Coût d'une Apostille (Q. 6)

47. Dans la plupart des États, l'émission d'une Apostille est payante (Q. 6(a)). Sur les 38 États ayant répondu, 30²⁶ ont indiqué que l'émission d'une Apostille était payante, et huit²⁷ qu'elle était gratuite. Le tableau ci-dessous en précise le montant.

Tableau 1 – Coût d'une Apostille

État	Coût 1	Coût 2	Coût 3	Coût 4	Coût 5	Moyenne	Euro	USD
Andorre	EUR 8,58					EUR 8,58	€ 8,58	\$ 11,21
Argentine	ARS 39,00					ARS 39,00	€ 8,55	\$ 11,18
Australie	AUD 60,00	AUD 80,00				AUD 70,00	€ 35,11	\$ 45,89
Belgique	EUR 10,00					EUR 10,00	€ 10,00	\$ 13,07
Bulgarie	BGN 2,50					BGN 2,50	€ 1,27	\$ 1,67
Croatie	HRK 30,00	HRK 50,00	HRK 60,00			HRK 46,67	€ 6,33	\$ 8,28
République tchèque	CZK 100,00					CZK 100,00	€ 3,62	\$ 4,73
Danemark	DKK 165,00					DKK 165,00	€ 22,15	\$ 28,92
Équateur	USD 10,00					USD 10,00	€ 7,65	\$ 10,00
Finlande	EUR 9,00					EUR 9,00	€ 9,00	\$ 11,75
Géorgie	GEL 20,00					GEL 20,00	€ 9,20	\$ 12,01
Allemagne	EUR 10,00	EUR 130,00				EUR 70,00	€ 70,00	\$ 91,44
Hong Kong	HKD 125,00					HKD 125,00	€ 12,33	\$ 16,12
Irlande	EUR 20,00	EUR 50,00	EUR 10,00			EUR 26,67	€ 26,67	\$ 34,84
Lettonie	LVL 1,50	LVL 3,00	LVL 5,00	LVL 10,00	LVL 20,00	LVL 7,90	€ 11,24	\$ 14,68
Lituanie	LTL 35,00					LTL 35,00	€ 10,13	\$ 13,25
Luxembourg	EUR 5,00					EUR 5,00	€ 5,00	\$ 6,53
Mexique	MXN 499,00					MXN 499,00	€ 27,16	\$ 35,52
Moldova	MDL 100,00	MDL 50,00				MDL 75,00	€ 5,43	\$ 7,10
Monaco	EUR 2,50					EUR 2,50	€ 2,50	\$ 3,27
Nouvelle-Zélande	NZD 40,00	NZD 15,00				NZD 27,50	€ 10,88	\$ 14,24
Pologne	PLN 60,00					PLN 60,00	€ 13,72	\$ 17,95
Roumanie	RON 25,00	RON 45,00	RON 4,00			RON 24,67	€ 5,81	\$ 7,60
Slovaquie	SKK 200,00					SKK 200,00	€ 6,63	\$ 8,68

²⁶ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Venezuela.

²⁷ Afrique du Sud, El Salvador, France, Grèce, Japon, Norvège, Portugal, Turquie.

État	Coût 1	Coût 2	Coût 3	Coût 4	Coût 5	Moyenne	Euro	USD
Slovénie	EUR 1,06	EUR 2,46	EUR 5,00			EUR 2,84	€ 2,84	\$ 3,71
Espagne	EUR 3,50	EUR 7,50				EUR 5,50	€ 5,50	\$ 7,20
Suisse	CHF 15,00	CHF 30,00				CHF 22,50	€ 14,94	\$ 19,54
Royaume-Uni	GBP 27,00	GBP 67,00				GBP 47,00	€ 51,31	\$ 67,12
États-Unis d'Amérique	USD 8,00	USD 10,00				USD 9,00	€ 6,87	\$ 9,00
Venezuela	1,5 unités fiscales par document							
						Moyenne	€ 14,15	\$ 18,50

48. Dans la majorité des États ayant répondu, le montant correspondant à l'émission d'une Apostille est fixe (Q. 6(b)). Sur 38 États ayant répondu, 24²⁸ ont indiqué que le montant correspondant à l'émission d'une Apostille était fixe. Six États²⁹ ont indiqué que le montant dépend de la personne qui sollicite une Apostille. Quatre États³⁰ ont indiqué que le montant diffère lorsqu'une même personne sollicite une série d'Apostilles pour divers actes, au même moment. Quatre États ont indiqué que le montant dépend du type d'acte public pour lequel l'Apostille est émise³¹. Un état fédéral des États-Unis d'Amérique a indiqué que le montant varie selon la longueur de l'acte public pour lequel une Apostille est demandée. Enfin, la Lettonie a indiqué que le montant varie selon l'urgence de la demande.

En résumé :

- Dans la plupart des États ayant répondu, le montant correspondant à l'émission d'une Apostille est fixe.
- Ce montant est généralement faible, le prix moyen demandé étant de 14 € environ.
- Dans certains États, ce montant varie selon divers facteurs, notamment :
 - le nombre d'Apostilles demandé ;
 - la qualité du demandeur (personne physique ou morale) ;
 - l'objet de la demande (privé ou commercial) ;
 - la nature et la longueur de l'acte public ;
 - l'urgence de la demande.

D. Statistiques (Q. 7-10)

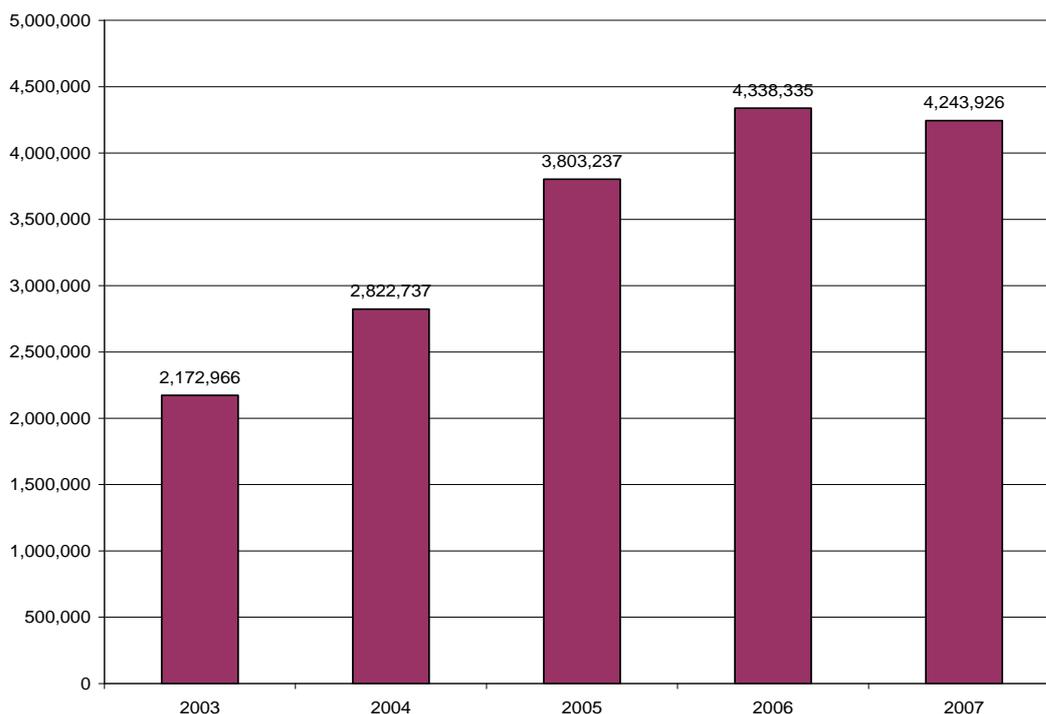
49. Certains États ayant répondu ont fourni des informations statistiques utiles concernant le fonctionnement de la Convention Apostille. Même si certains États ont indiqué que les données fournies étaient incomplètes, celles-ci permettent néanmoins de tirer des conclusions utiles concernant le fonctionnement de la Convention.

²⁸ Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique (29 états), Finlande, Géorgie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (étant précisé que le montant varie selon la nature des services, standard ou supérieurs), Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Venezuela.

²⁹ Andorre, États-Unis d'Amérique (deux états), Lettonie, Moldova, Roumanie, Suisse.

³⁰ États-Unis d'Amérique (deux états), Irlande, Nouvelle-Zélande, Suisse.

³¹ Allemagne, États-Unis d'Amérique (plusieurs états), Roumanie, Suisse.

Émission d'Apostilles (Q. 7-8)**Figure 1 : Nombre total d'Apostilles émises entre 2003 et 2007**

50. Trente-six États³² ont fourni des statistiques concernant le nombre d'Apostilles qu'ils émettent (Q. 8). De nombreux États les ont ventilées par Autorités compétentes. Toutefois, dans ce document, seuls les totaux ont été utilisés à des fins d'analyse statistique. En 2007, ces 36 États ont émis plus de quatre millions d'Apostilles (4 243 926 au total). Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la dernière Commission spéciale (entre 2003 et 2007), ces États ont émis plus de 17 millions d'Apostilles (17 381 201 au total). Malgré une légère baisse du nombre d'Apostilles émises en 2007, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, le Bureau Permanent est fondé à penser que le rythme d'émission est une tendance pérenne basée à la fois sur les statistiques fournies tardivement n'ayant pas été incluses dans cette synthèse et le fait que 18 États³³ ont ratifié ou adhéré à la Convention Apostille depuis 2003.

51. Il a été demandé aux États de préciser la catégorie de documents pour laquelle ils émettaient le plus d'Apostilles. Sur les 36 États³⁴ ayant répondu, 17³⁵ ont indiqué que les actes d'état civil (actes de naissance, décès, mariage) et les certificats de capacité ou de non-empêchement étaient les actes publics pour lesquels ils émettaient le plus fréquemment des Apostilles. Onze autres États³⁶ ont indiqué qu'il s'agissait de la

³² Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Équateur, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie. Bien que l'Inde et le Royaume-Uni n'aient pas donné l'autorisation d'enregistrer leurs réponses aux questions dans le site de la Conférence de La Haye, celles-ci ont été prises en compte dans le tableau statistique ci-dessus, ce tableau ne faisant pas référence aux Apostilles émises par un État en particulier mais offrant plutôt une vue d'ensemble.

³³ Albanie, Azerbaïdjan, République de Corée, Danemark, République dominicaine, Équateur, Géorgie, Honduras, Îles Cook, Inde, Islande, Moldova, Monténégro, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Ukraine, Vanuatu.

³⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

³⁵ Argentine, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, République tchèque (Ministère des Affaires étrangères).

³⁶ Allemagne, Andorre, Australie, Finlande, France, Irlande, Japon, Monaco, Slovénie, Suisse, Venezuela.

deuxième catégorie pour laquelle des Apostilles étaient demandées. Quatorze États³⁷ ont indiqué que les certifications de signature notariées étaient la catégorie la plus fréquente. Quatre États³⁸ ont indiqué que les diplômes et autres documents scolaires étaient la catégorie la plus fréquente. Enfin, six États³⁹ ont indiqué que cette catégorie était la deuxième catégorie la plus fréquente. Les autres catégories d'actes publics proposées au choix comprenaient les suivantes : autres actes notariés, extraits de registres, actes judiciaires, dont les jugements, documents administratifs, documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle et documents relatifs aux adoptions. Un grand nombre d'autres documents a été indiqué, mais ceux-ci ne représentaient que rarement ne serait-ce que la troisième ou la quatrième catégorie d'actes publics la plus fréquente. Parmi ces autres documents, citons :

- o documents sanitaires / de santé (x 9)
- o dossiers pénaux / de police (x 9)
- o traductions (x 4)
- o autres attestations, déclarations (x 2)
- o documents relatifs à l'immigration / la résidence (x 2)
- o documents relatifs au contrôle des substances illicites (x 1)
- o carte d'immatriculation / copies de cartes d'identité et passeports (x2)
- o certificats vétérinaires (x 1)
- o documents relatifs aux impôts et à la sécurité sociale (x 1)

En résumé :

- Les 36 États ayant répondu ont émis plus de quatre millions d'Apostilles en 2007 (4 243 926 au total).
- Ces États ont émis 17 millions d'Apostilles entre 2003 et 2007 (17 381 201 au total).
- Les actes d'état civil sont la catégorie d'actes publics pour laquelle une Apostille est le plus fréquemment demandée, suivis de près par les certifications de signature notariées et par les diplômes ou autres documents scolaires.

Délai (Q. 9)

52. Sur les 34 États ayant répondu, 13 États⁴⁰ ont indiqué que le délai moyen d'émission d'une Apostille était inférieur à une heure. Quinze États⁴¹ ont indiqué que l'Apostille était émise le jour même, et 16 autres⁴² ont indiqué qu'elle l'était le jour ouvrable du lendemain. Sept États⁴³ ont indiqué que l'émission d'une Apostille prenait en général une semaine. Aucun État n'a indiqué que l'émission d'une Apostille prenait plus d'une semaine, bien que la Slovaquie et la France aient indiqué qu'une demande par courrier pouvait demander un délai aussi long.

³⁷ Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg, Monaco, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque (Ministère de la Justice).

³⁸ Andorre, Danemark, Grèce, Mexique.

³⁹ El Salvador, Équateur, Pologne, Slovaquie, République tchèque (Ministère des Affaires étrangères), Turquie.

⁴⁰ Belgique, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique (sept états) Finlande, Irlande, Norvège, Pologne, Suisse (la plupart de cantons), Royaume-Uni (Service exclusif – réservé à la clientèle commerciale), République tchèque, Turquie.

⁴¹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique (12 états) France Grèce, Irlande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie. Par ailleurs, le service ordinaire au Royaume-Uni utilise la livraison par voie exprès.

⁴² Allemagne, Andorre, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique (neuf états), France, Japon, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Portugal, Roumanie Suisse, Venezuela. Ainsi que le service ordinaire du Royaume-Uni pour la clientèle commerciale.

⁴³ Australie, Chine (RAS Hong-Kong) (deux jours ouvrés), États-Unis d'Amérique (cinq États), Géorgie (cinq jours ouvrés), Irlande, Lettonie, Suisse (un canton). Ainsi que les services postaux du Royaume-Uni, par courrier normal.

Vérification d'une Apostille dans le registre (Q. 10)

53. Le registre est très rarement vérifié (Q. 10). Sur les 37 États ayant répondu, 18 États⁴⁴ ont indiqué que le registre n'était jamais vérifié ; neuf États⁴⁵ ont indiqué que le registre était vérifié une fois par an ; sept⁴⁶ ont indiqué qu'il était vérifié deux fois par an ; six autres⁴⁷ ont indiqué qu'il était vérifié entre trois et cinq fois par an ; enfin, cinq États⁴⁸ ont indiqué que le registre était vérifié cinq à dix fois par an. La Grèce a indiqué que le registre n'est vérifié que rarement et l'Espagne qu'en 2007 le registre n'avait été vérifié que par certaines autorités de la Fédération de Russie.

En résumé :

- Dans la plupart des États ayant répondu, l'Apostille est émise le jour même de sa demande.
- Dans les États ayant répondu, le registre des Apostilles n'est que très rarement vérifié.

E. Appréciation générale de la Convention Apostille (Q. 11)

54. La Convention est très appréciée (Q. 11). Sur les 37 États ayant répondu, 27 États⁴⁹ ont qualifié le fonctionnement de la Convention d'« excellent ». Quatorze États⁵⁰ ont qualifié le fonctionnement de la Convention de « bon ». Enfin, un état des États-Unis d'Amérique a décrit le fonctionnement de la Convention comme étant « satisfaisant ».

55. Andorre a indiqué qu'ils avaient rencontré des difficultés avec les Apostilles dont la forme était distinctement différente.

56. L'Australie a fait savoir qu'ils avaient rencontré des difficultés avec l'interprétation de l'expression « acte public ».

57. L'Allemagne et la Grèce ont fait savoir qu'un guide pratique serait utile. La Grèce estime également qu'il serait utile de distribuer les conclusions et les recommandations de la Commission Spéciale aux Autorités compétentes, et d'ajouter une rubrique à l'Apostille indiquant l'État de destination.

58. Monaco a indiqué qu'il avait rencontré des difficultés avec certains États qui insistent pour que les Apostilles soient accompagnées d'autres formalités qui ne sont pas requises par la Convention. Des difficultés ont également été rencontrées en ce qui concerne le format de certains documents sur lesquels une Apostille ou une allonge pouvait être apposée. Certains États d'émission ont posé des difficultés en refusant d'accepter les copies certifiées conformes.

59. La Slovaquie a indiqué qu'il était dommage que certaines personnes n'aient pas accès au site de la Conférence de La Haye en raison de barrières linguistiques. De ce fait, certains membres du personnel des ambassades de Bratislava ne savent pas quelles sont les Autorités compétentes en Slovaquie.

⁴⁴ Allemagne, Australie, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique (63 % des états), France (la plupart des autorités compétentes), Géorgie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suisse (la majorité des cantons), Turquie. Cependant, la Slovaquie a indiqué que le Ministère de l'éducation reçoit, trois à cinq fois par an, des demandes afin de vérifier des Apostilles émises pour des diplômes.

⁴⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Bulgarie, Croatie, États-Unis d'Amérique (18 % des états), Roumanie, Slovaquie, République tchèque.

⁴⁶ États-Unis d'Amérique (9 % des états), Irlande, Lettonie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Venezuela.

⁴⁷ Chine (RAS Hong-Kong), Équateur, États-Unis d'Amérique (deux états), Finlande, Nouvelle-Zélande, Suisse (plusieurs cantons).

⁴⁸ Argentine, Belgique, États-Unis d'Amérique (un état), Moldova, Royaume-Uni.

⁴⁹ Allemagne, Argentine, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (60 % des états), France, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suisse (la moitié des cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

⁵⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Bulgarie, États-Unis d'Amérique (38 % des états), Finlande, Grèce, Luxembourg, Monaco, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse (la moitié des cantons).

60. La Suisse a indiqué que certaines difficultés avaient été rencontrées avec certains États étrangers qui se plaignaient de la langue dans laquelle les Apostilles suisses étaient émises, bien que celles-ci aient été conformes aux exigences linguistiques de l'article 4. Dans certains autres cas, les Apostilles ont été rejetées.

61. Le Royaume-Uni a noté qu'il avait rencontré des problèmes concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention. Par exemple, dans un cas, une légalisation a été exigée pour un document destiné à être produit dans un État partie, alors qu'une Apostille y était jointe.

62. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que quelques États rejettent la méthode utilisée pour attacher l'Apostille à l'acte public sous-jacent malgré les conclusions et les recommandations de la Commission Spéciale de 2003. Il a été également signalé que le tableau reflétant l'état des signatures et ratifications dans le site Internet de la Conférence de La Haye peut être déroutant. Enfin, il a été suggéré que des indications concernant la conservation des informations pourraient être utiles.

En résumé :

- La Convention Apostille est très bien considérée.
- Certains États parties ont rencontré des difficultés lorsque des Apostilles ont été rejetées par d'autres États parties et concernant l'interprétation du champ d'application de la Convention.

F. Jurisprudence et ouvrages de référence (Q. 12-16)

63. Les États parties ont fourni des informations utiles concernant les guides ou informations pratiques sur la Convention (Q. 12), les décisions ayant trait à la Convention (Q. 13)⁵¹, les références d'articles ou d'ouvrages en rapport avec la Convention (Q. 14), la législation interne relative à l'application de la Convention (Q. 15) et les autres traités bilatéraux ou instruments internationaux auxquels ils sont parties et qui comportent des règles visant à supprimer l'exigence de légalisation complète des actes publics étrangers (Q. 16). Ces données figurent dans les réponses de chaque État ; certaines d'entre elles sont comparées dans l'Aperçu⁵². Elles ne sont pas analysées dans ce document.

⁵¹ Des décisions ont été rendues en Chine (RAS Hong-Kong), aux États-Unis d'Amérique, en Slovaquie et en Suisse.

⁵² Voir Aperçu des réponses, Doc. pré-l. No 11, *op. cit.* note 8.

DEUXIÈME PARTIE – QUESTIONS DE FOND (Q. 17-27)

A. Procédure conduisant à l'émission d'une Apostille : procédure en une ou en plusieurs étapes (Q. 17-18)

64. La procédure conduisant à l'émission d'une Apostille n'est pas uniforme dans tous les États. Ainsi, deux modèles principaux semblent se dégager. En vertu du premier modèle, le dispositif de l'Apostille remplace toute autre procédure ou formalité en rapport avec la certification des actes publics. En d'autres termes, aucune certification, authentification, légalisation ou autre formalité de quelque sorte que ce soit⁵³, intermédiaire ou préalable, n'est prévue et les actes publics peuvent être présentés directement à l'Autorité compétente appropriée en vue de leur certification par le biais d'une Apostille. Le modèle à une étape, où le demandeur peut obtenir une Apostille en se rendant auprès d'une seule autorité, est le but ultime de la Convention Apostille⁵⁴. Si des procédures internes sont intégrées à la procédure de certification, elles sont acceptables tant que le demandeur n'est pas contraint de se rendre auprès de plusieurs autorités.

65. Selon le second modèle, les actes publics (ou au moins certaines catégories d'entre eux) sont préalablement soumis à une certification par une ou plusieurs autorités intermédiaires (par ex., le dirigeant d'une association professionnelle ou une autorité de certification régionale) qui disposent des moyens nécessaires à la vérification de la signature, du sceau et / ou du timbre apparaissant sur l'acte public. L'acte public certifié est ensuite présenté à l'Autorité compétente appropriée. Une Apostille émise par cette Autorité compétente certifie alors l'origine du certificat intermédiaire et non de l'acte public sous-jacent lui-même. L'acte public est finalement produit à l'étranger muni d'un certificat intermédiaire ainsi que d'une Apostille qui certifie l'origine de ce certificat intermédiaire.

66. Les réponses au Questionnaire indiquent que la majorité des États utilise une procédure en une seule étape (Q. 17). Sur les 37 États ayant répondu, 28⁵⁵ ont indiqué qu'ils utilisaient un dispositif à une seule étape, bien que dix d'entre eux⁵⁶ aient également indiqué qu'ils utilisaient une procédure en plusieurs étapes pour certaines catégories de documents. Neuf États⁵⁷ ont indiqué qu'ils employaient uniquement une procédure en plusieurs étapes.

67. Certains États ayant répondu⁵⁸ ont précisé le type de documents qu'ils soumettaient à une procédure en plusieurs étapes (Q. 17(a)). Andorre a précisé qu'une procédure en plusieurs étapes était appliquée pour les certificats de diplômes, de mariages et de naissances. L'Argentine a indiqué que la plupart des documents doivent passer par plusieurs étapes afin d'être signés par les personnes concernées, cette procédure s'applique aux diplômes, aux archives notariales, aux certificats de légalité, aux certificats de santé, et aux documents judiciaires. La République tchèque a précisé qu'elle mettait en œuvre une procédure en plusieurs étapes pour les actes d'état civil, les diplômes et documents scolaires et les documents administratifs. L'Irlande a précisé qu'elle employait une procédure en plusieurs étapes pour les documents relatifs aux adoptions, les documents commerciaux, les certificats de libre vente, les procurations, les attestations sous serment, les actes constitutifs et autres documents juridiques, ainsi que les copies de diplômes et autres documents scolaires. L'Allemagne a signalé que la

⁵³ La terminologie retenue à cet égard varie notablement entre États. Par souci de concision, cette partie du document utilise le terme générique de « certification ».

⁵⁴ « La simplification ne se conçoit que si la légalisation est réduite à une formalité à phase unique. » *La légalisation des actes officiels étrangers*, rapport de G.A.L. Droz, Secrétaire au Bureau Permanent, Doc. pré-l. No 1 de mars 1959, p. 32 (chapitre III), disponible dans l'« Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye. Pour de plus amples renseignements, voir les observations relatives aux questions 17 et 18 du Questionnaire Apostille.

⁵⁵ Australie, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la moitié des cantons), Royaume-Uni, République tchèque, Turquie.

⁵⁶ Allemagne, États-Unis d'Amérique (cinq états), Grèce, Irlande, Lettonie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, République tchèque, Turquie.

⁵⁷ Andorre, Afrique du Sud, Argentine, Belgique, El Salvador, Équateur, Japon, Pologne, Venezuela.

⁵⁸ Allemagne, Argentine, El Salvador, États-Unis d'Amérique (trois états), Grèce, Japon, Irlande, Lettonie, Roumanie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

procédure est appliquée dans certains Länder aux documents scolaires et aux actes notariés. La Grèce a signalé que la procédure est appliquée aux documents délivrés par la sécurité sociale, les services médicaux, les forces de l'ordre et les universités. Le Japon a indiqué qu'il employait une procédure en plusieurs étapes pour les documents émis par un agent teneur de registres (*registrar*) ou un notaire. La Lettonie a indiqué qu'une procédure de ce type était employée pour les extraits de registres, les documents médicaux, certains documents scolaires et les jugements. La Roumanie a précisé qu'une procédure en plusieurs étapes était utilisée pour les documents scolaires, les documents médicaux, les attestations professionnelles, les documents de travail, les jugements, les actes et autres documents originaux. La Suisse a indiqué que près de la moitié des cantons employait une procédure en plusieurs étapes pour les documents qui ne portaient pas la signature d'un notaire ou d'un fonctionnaire communal ou cantonal. La Turquie a indiqué qu'elle employait le plus souvent une procédure en une étape, sauf dans le cas des documents médicaux et de certains documents scolaires. Ces États ont également fourni des précisions concernant les organismes impliqués dans cette procédure en plusieurs étapes.

68. Les États ayant répondu ont précisé les raisons pour lesquelles ils employaient une procédure en plusieurs étapes (Q. 17(c)). Douze États⁵⁹ ont expliqué qu'ils avaient désigné une seule Autorité compétente (centrale) mais que les signatures, sceaux et timbres des autorités et fonctionnaires locaux étaient soumis à une certification par une autorité régionale dont le certificat faisait alors l'objet d'une Apostille émise par l'Autorité compétente. Sept autres États⁶⁰ ont expliqué qu'ils avaient désigné plusieurs Autorités compétentes mais que les signatures, sceaux et timbres des autorités et fonctionnaires locaux étaient néanmoins soumis à une certification par une autorité régionale, dont le certificat fait alors l'objet d'une Apostille émise par l'Autorité compétente appropriée. Dans ces deux cas, l'objectif poursuivi est de s'assurer que les Autorités compétentes ne traitent qu'un nombre limité de signatures, sceaux et timbres dont elles sont en mesure de certifier l'origine.

69. Neuf États⁶¹ ont indiqué qu'ils prévoyaient une procédure spéciale en plusieurs étapes pour la certification des diplômes et autres documents scolaires⁶². El Salvador a précisé que les diplômes et documents scolaires devaient d'abord être certifiés par le Ministère de l'Éducation avant qu'une Apostille ne soit émise. L'Irlande a expliqué qu'une Apostille n'est émise que pour les diplômes qui satisfont les critères établis par l'Autorité nationale irlandaise des qualifications (*National Qualifications Authority of Ireland*) et qu'une copie de diplôme devait préalablement être notariée. Le Portugal a indiqué qu'il employait une procédure en une étape pour les documents scolaires délivrés par les établissements et universités publics, mais que les documents délivrés par des établissements et universités privés devaient être visés soit par le Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire, soit par le Ministère de l'Enseignement supérieur, selon le cas. Le Royaume-Uni a indiqué que tous les documents scolaires devaient être signés par un notaire ou un *solicitor* et qu'ils ne pouvaient être apostillés que si l'établissement scolaire apparaissait dans une liste établie à cet effet. Le Venezuela a précisé que ces documents devaient d'abord être certifiés par le Ministère de l'Éducation.

70. Il a été demandé aux États ayant répondu s'ils envisageraient la possibilité de passer d'une procédure en plusieurs étapes à une procédure en une étape (Q. 18). Sur les 19 États ayant répondu concernés par la question, 12 États⁶³ ont indiqué qu'ils prévoyaient de conserver un dispositif en plusieurs étapes. Andorre et L'Équateur ont expliqué que leur dispositif était la meilleure façon de garantir que les documents étaient authentiques. L'Afrique du Sud a indiqué que cela visait à prévenir la fraude et la corruption. El Salvador a fait remarquer qu'il avait simplifié la chaîne d'autorisations mais

⁵⁹ Argentine, Belgique, Afrique du Sud, Équateur, États-Unis d'Amérique (trois états), Irlande, Japon, Lettonie, Mexique, Pologne, Suisse, Venezuela.

⁶⁰ Allemagne, États-Unis d'Amérique (deux états), Irlande, Roumanie, Suisse (la moitié des cantons), République tchèque, Turquie.

⁶¹ Andorre, Belgique, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Irlande, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Venezuela.

⁶² Pour plus d'information concernant la procédure suivie par les États quant à l'émission d'Apostilles pour des documents scolaires voir le Doc. prélim. No 5, *op. cit.*, note 15.

⁶³ Afrique du Sud, Andorre, Argentine, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (un état), Irlande, Pologne, Roumanie, Suisse (la majorité des cantons), Turquie.

qu'il n'envisageait pas une procédure en une seule étape, surtout en ce qui concernait les documents notariés. L'Allemagne a fait savoir qu'elle estimait que son système fonctionne bien, et qu'il serait difficile de recueillir des spécimens de toutes les signatures. Elle a également fait remarquer que l'Autorité compétente ne connaît pas toujours la compétence de tous les fonctionnaires émettant des actes publics⁶⁴. La Roumanie a également fait savoir qu'elle optimisait certaines de ses procédures, mais que le dispositif en plusieurs étapes servait à garantir l'authenticité des documents. La Suisse a indiqué qu'un passage à une procédure en une étape dans certains cantons impliquerait une révision de la législation et de l'organisation fondamentales des cantons.

71. Neuf États⁶⁵ ont indiqué qu'ils envisageaient de passer à une procédure en une seule étape. La République tchèque a indiqué que son but était d'augmenter le nombre d'Autorités compétentes. La Lettonie a indiqué qu'elle souhaitait mettre en place une procédure en une étape pour tous les actes publics, dans la mesure du possible. Le Japon a indiqué que ces dernières années, afin de faciliter les démarches des demandeurs et d'accélérer la procédure dans son ensemble, un dispositif avait été mis en œuvre au sein de certaines études de notaires publics métropolitains qui recevaient un grand nombre de demandes, permettant au demandeur d'obtenir à la fois un acte notarié, une certification du directeur général du Bureau des affaires juridiques portant sur le sceau du notaire public et une Apostille. Le Japon a obtenu de bons résultats grâce à ce dispositif.

En résumé,

- La majorité des États ayant répondu utilise une procédure en une étape afin d'émettre des Apostilles pour la plupart des catégories de documents.
- De nombreux États ayant répondu disposent d'une procédure en plusieurs étapes pour certaines catégories de documents, notamment les documents scolaires.
- Neuf États ont indiqué qu'ils envisageaient de passer de procédures en plusieurs étapes à des procédures en une seule étape pour faciliter davantage l'émission des Apostilles.

B. Champ d'application de la Convention Apostille (Q. 19-23)

72. En majorité, les États ayant répondu ont indiqué qu'ils n'avaient pas rencontré de difficultés pour déterminer le champ d'application matériel de la Convention Apostille, c'est-à-dire pour qualifier un document d'acte public ou non (Q. 19). Sur les 37 États ayant répondu, 29⁶⁶ ont indiqué qu'ils n'avaient pas rencontré de difficultés, ce qui n'était pas le cas pour 12 autres États⁶⁷.

73. Parmi les États qui avaient rencontré des difficultés, la République tchèque a indiqué que cela avait été le cas quand certains États avaient exigé que des traductions d'actes publics soient certifiées. En République tchèque, une traduction d'acte public n'est pas considérée comme un acte public et ne peut donc pas être apostillée. Ce problème est résolu en légalisant la traduction.

74. La Finlande et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'elles rencontraient des difficultés permanentes concernant les documents scolaires. La Nouvelle-Zélande a indiqué que, bien qu'il était possible de vérifier l'origine des sceaux et signatures des documents scolaires émis par le Ministère de l'Éducation ou par l'Autorité de qualification de Nouvelle-Zélande, il n'était pas possible de le faire pour tous les documents émis par des écoles, universités et autres établissements scolaires et que ces documents devaient

⁶⁴ Le Bureau Permanent note que le certificat d'Apostille ne vérifie pas pour ainsi dire la signature de l'officier qui a émis l'acte public ni la fonction qu'il occupe. L'apostille ne vérifie pas que l'officier a la compétence pour signer l'acte.

⁶⁵ Belgique, États-Unis d'Amérique (trois états), Grèce, Japon, Lettonie, Mexique, Suisse (certains cantons), République tchèque, Venezuela.

⁶⁶ Allemagne, Andorre, Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (27 états), France, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la grande majorité des cantons), Turquie, Venezuela.

⁶⁷ Allemagne, Australie, El Salvador, États-Unis d'Amérique (trois états), Finlande, Grèce, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse (minorité des cantons), République tchèque.

d'abord être notariés. Le problème réside dans le fait que certains de ces autres établissements sont privés⁶⁸.

75. L'Allemagne a indiqué qu'elle a rencontré des difficultés avec les traductions, celles-ci ont été résolues en certifiant la signature du traducteur ainsi, le document traduit est considéré comme un acte public.

76. La Grèce a indiqué qu'elle avait rencontré des difficultés avec les documents certifiés par des particuliers.

77. La Nouvelle-Zélande a également indiqué qu'elle recevait et émettait des Apostilles pour des documents administratifs traitant directement d'opérations commerciales ou douanières, parce que les exportateurs devaient les produire dans certains États, même si la Nouvelle-Zélande savait que ces documents ne constituaient pas des actes publics en vertu de la Convention. El Salvador a formulé une remarque similaire.

78. El Salvador a également indiqué qu'il avait rencontré des difficultés concernant les copies certifiées conformes à des documents étrangers et concernant les documents traduits.

79. Monaco a indiqué qu'il rencontrait des difficultés concernant notamment les statuts de sociétés et les procurations accordées à des avocats. Ces documents sont certifiés par un notaire qui légalise la signature sans vérifier le contenu du document. Par conséquent, seule la signature du notaire est certifiée par l'Apostille.

80. La Roumanie a indiqué qu'elle ne savait pas si certains types de documents médicaux constituaient des actes publics.

81. La Suisse a indiqué qu'un très petit nombre de cantons avait indiqué qu'ils rencontraient des difficultés pour déterminer si des copies simples et des documents émis par des organismes privés relevaient du champ d'application de la Convention.

82. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils avaient rencontré des problèmes avec des documents frauduleux étant censés concéder un statut d'ambassadeur, ainsi qu'avec des documents qui n'étaient pas intégralement notariés ou certifié.

83. En dépit de ces difficultés, rares sont les États qui, en tant qu'État de destination, ont indiqué avoir jamais rejeté une Apostille au motif que le document sous-jacent ne pouvait pas être qualifié d'acte public (Q. 20). Sur les 35 États ayant répondu, 29⁶⁹ ont déclaré ne pas avoir rejeté d'Apostille pour ce motif. Seul l'Équateur a indiqué avoir rejeté un document pour ce motif, dans un cas où des documents avaient été certifiées par des notaires étrangers. Quatre États⁷⁰ ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'informations sur la question, car de nombreuses autorités décidaient d'accepter ou de rejeter une Apostille de leur propre gré et qu'il n'existait pas de données intégrées à ce sujet. La Suisse a également indiqué que sa réponse n'était pas forcément exhaustive pour la même raison.

84. De la même manière, quelques États ont indiqué avoir rencontré des difficultés concernant l'exception relative aux « documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires » contenue à l'article 1(3) a) (Q. 21). Sur les 33 États ayant répondu, 29⁷¹ ont indiqué que cet article n'avait pas soulevé de difficultés, tandis qu'il en avait soulevé pour cinq⁷² d'entre eux. Andorre a indiqué que certains États n'émettront pas de visa sans des actes consulaires apostillés. L'Équateur a fait remarquer que certains agents consulaires d'autres États en Équateur refusaient de légaliser les documents commerciaux. La Nouvelle-Zélande a fait remarquer que même si elle ne recevait que

⁶⁸ Ces questions sont abordées plus en détail dans le Doc. pré-l. No 5, *op. cit.* note 15.

⁶⁹ Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse (majorité des cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

⁷⁰ Australie, Japon, Roumanie, Suisse.

⁷¹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique (26 états), Finlande, France, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Venezuela.

⁷² Andorre, Équateur, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni.

rarement des documents signés par ses propres agents consulaires, elle avait reçu à plusieurs reprises des documents qui avaient été certifiés par un agent consulaire, le plus souvent quand le demandeur se trouvait à l'étranger et n'était pas en mesure de signer un document par-devant un notaire public en Nouvelle-Zélande. De temps à autre, la Nouvelle-Zélande reçoit également des actes de naissance ou de mariage de ressortissants néo-zélandais nés ou mariés à l'étranger qui avaient fait enregistrer l'événement auprès d'un agent consulaire néo-zélandais et qui pensaient ensuite pouvoir utiliser le certificat obtenu comme s'il s'agissait d'un acte de naissance ou de mariage délivré en Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a indiqué que, selon son interprétation de la Convention, elle ne pouvait pas apposer d'Apostille sur ces documents. Le Royaume-Uni a fait remarquer qu'avant le mois d'août 2008, certains États non contractants demandaient au Royaume-Uni de faire office d'intermédiaire entre eux et des États dans lesquels ils n'étaient pas représentés. Cette pratique a cessé suite à des entretiens avec le Bureau Permanent. Une solution a été trouvée pour les documents signés par les diplomates britanniques à l'étranger.

85. D'autres États ont indiqué que des difficultés étaient survenues concernant l'exception applicable aux « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » prévue par l'article 1(3) *b*) (Q. 22). Sur les 33 États ayant répondu, 25⁷³ ont indiqué qu'ils n'avaient pas rencontré de difficultés concernant cette exception, contrairement à huit autres⁷⁴. L'Équateur a noté que certaines personnes pensaient que la Convention devait s'appliquer à ces documents. El Salvador a fait remarquer qu'il avait rencontré des difficultés concernant ces documents, mais qu'il avait récemment pris part à des débats constructifs lors d'une réunion régionale avec le Bureau Permanent et que des Apostilles étaient désormais émises pour des documents de ce type. La Géorgie a souligné la diversité des pratiques observées par les États à cet égard. Monaco a indiqué qu'il avait rencontré des difficultés concernant l'authentification de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire pour l'achat d'un véhicule à l'étranger. Il n'est pas certain que ces documents relèvent de cette exception. L'Afrique du Sud a noté qu'elle avait rencontré des difficultés concernant des documents frauduleux. Le Royaume-Uni a fait remarquer que de nombreux États exigeaient que ces documents soient certifiées et que ces derniers étaient légalisés pour ne pas entraver le processus commercial.

86. Les États ayant répondu ont également exprimé leur opinion sur les catégories de documents qu'ils considéraient comme des « actes publics » aux fins de la Convention (Q. 23). Des réponses ont été fournies pour les catégories suivantes :

- **Certificats d'origine.** Vingt États⁷⁵ ont indiqué qu'ils considéraient que les certificats d'origine tombaient dans le champ d'application de la Convention.
- **Licences d'exportation.** Seize États⁷⁶ ont indiqué qu'ils considéraient que les licences d'exportation tombaient dans le champ d'application de la Convention.
- **Licences d'importation.** Seize États⁷⁷ ont indiqué qu'ils considéraient que les licences d'importation tombaient dans le champ d'application de la Convention.
- **Certificats de santé et de sécurité sanitaire.** Vingt-six États⁷⁸ ont indiqué qu'ils considéraient que les certificats de santé et de sécurité sanitaire tombaient dans le champ d'application de la Convention.

⁷³ Andorre, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique (27 états), Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

⁷⁴ Afrique du Sud, Belgique, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique (deux états), Géorgie, Monaco, Royaume-Uni.

⁷⁵ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Venezuela.

⁷⁶ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Irlande, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse.

⁷⁷ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Irlande, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse.

⁷⁸ Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.

- **Certificats d'enregistrement de produits.** Vingt et un États⁷⁹ ont indiqué qu'ils considéraient que les certificats d'enregistrement de produits tombaient dans le champ d'application de la Convention.
- **Certificats de conformité.** Vingt et un États⁸⁰ ont indiqué qu'ils considéraient que les certificats de conformité tombaient dans le champ d'application de la Convention.

87. La Nouvelle-Zélande a en outre indiqué qu'elle considérait que les factures commerciales⁸¹, les certificats de libre vente et les certificats de régularité (*certificate of good standing*) tombaient dans le champ d'application de la Convention. De la même manière, le Danemark considérait que les factures⁸² tombaient dans le champ d'application de la Convention. La Moldova a indiqué qu'elle considérait que la Convention s'appliquait à tout document officiel émis par les autorités à des personnes physiques ou morales. La Roumanie a indiqué qu'elle considérait que certains documents vétérinaires tombaient dans le champ d'application de la Convention et a également fait remarquer qu'elle appliquait en général le principe qu'aucune autre formalité ne devait être imposée s'il n'en existait pas auparavant⁸³.

88. Plusieurs États ont fourni des conseils plus généraux sur le champ d'application de la Convention. Selon la Finlande, le champ d'application de la Convention ne pouvait pas être modifié fondamentalement du fait de son interprétation. Si les documents susmentionnés sont des documents administratifs traitant directement d'opérations commerciales ou douanières, elles ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention, comme en dispose expressément l'article 1(3) *b*).

89. L'Australie a indiqué qu'elle est de l'avis que la convention devrait être interprétée dans un sens aussi large que possible. Cependant, elle a signalé que la plupart des catégories de documents énumérés ci-dessous seraient considérés comme des « documents commerciaux » par les Autorités australiennes, à l'exception des Certificats de santé et de sécurité sanitaire lorsqu'ils sont émis par des autorités gouvernementales. Néanmoins, une Apostille pourrait être émise pour une déclaration de notaire public apposée sur ces documents.

90. La Chine (RAS Hong-Kong) a indiqué qu'une Apostille ne pouvait être émise que pour un document émis par une autorité publique et pas autrement.

91. Le Japon a indiqué qu'il considérait que la question devait également être étudiée en termes de pratique actuelle et qu'il s'abstiendrait par conséquent de faire des observations concernant des catégories données.

En résumé,

- La majorité des États ayant répondu a indiqué ne pas avoir rencontré de difficultés concernant le champ d'application de la Convention.
- Parmi les problèmes signalés, citons :
 - L'applicabilité de la Convention aux documents scolaires et médicaux ;
 - Le refus de certains États parties d'accepter des Apostilles valables.
- Cependant, rares sont les États qui ont indiqué avoir rejeté une Apostille au motif que le document sous-jacent n'était pas un acte public.
- Quelques États ont indiqué avoir rencontré des difficultés relatives à l'exception concernant les « documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires » contenue à l'article 1(3) *a*).

⁷⁹ Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Venezuela.

⁸⁰ Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse.

⁸¹ Le Bureau Permanent trouve cette réponse quelque peu surprenante car les factures commerciales et les factures en général ne peuvent en soi être considérées comme des actes publics. Un élément ou acte supplémentaire doit être présent (par ex., une certification notariée sur la facture, pour laquelle une Apostille peut être émise).

⁸² *Idem*.

⁸³ Ces remarques sont développées à un point de la réponse elle-même.

- D'autres États ont indiqué que des difficultés étaient survenues concernant l'exception applicable aux « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » prévue par l'article 1(3) *b*). Plus précisément, les États ont évoqué la diversité des pratiques internationales observées quant à l'interprétation de cette expression et l'incertitude en découlant. Plusieurs États ont indiqué qu'ils émettaient des Apostilles pour des documents de ce type lorsque l'État de destination exigeait une certification, même s'ils considéraient que ces documents ne tombaient pas dans le champ d'application de la Convention.
- Les États ayant répondu considéraient à l'unanimité que les certificats de santé et de sécurité sanitaire tombaient dans le champ d'application de la Convention.
- La majorité des États ayant répondu a indiqué qu'ils considéraient que les catégories suivantes de documents tombaient dans le champ d'application de la Convention :
 - Certificats d'origine ;
 - Licences d'exportation ;
 - Licences d'importation ;
 - Certificats d'enregistrement de produits ;
 - Certificats de conformité.

C. Documents originaux / Copies certifiées conformes (Q. 24-26)

92. Une nette majorité d'États ayant répondu considère que la Convention ne s'applique pas à une copie simple d'acte public (Q. 24). Sur les 38 États ayant répondu, 37⁸⁴ ont indiqué qu'ils considéraient que la Convention ne s'appliquait pas à ces documents. Certains d'entre eux ont précisé qu'une copie ne pouvait être apostillée que si elle était certifiée par un notaire ou son équivalent⁸⁵, qu'une copie simple n'avait pas de valeur légale⁸⁶ et que seul l'original d'une signature pouvait être certifié⁸⁷. Le Danemark a indiqué qu'une Apostille pouvait être émise pour une copie simple, mais uniquement dans le cas où la signature était originale. La Suisse a fait remarquer qu'un petit nombre de cantons acceptait les copies simples dans certains cas précis et peu nombreux. Quatre états des États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils considéraient que la Convention s'applique à une copie simple d'un acte public.

93. Par contre, de nombreux États ayant répondu acceptent d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes (Q. 25). Dans le Questionnaire, le Bureau Permanent a indiqué que deux situations pouvaient être distinguées lorsqu'une l'Apostille était émise pour une copie certifiée conforme. Dans la première situation, l'Apostille émise porte sur l'acte copié lui-même (par ex., un jugement ou un acte de naissance dont une copie a été faite) ; dans la seconde, l'Apostille émise porte sur la certification (notariée par ex.) indiquant que le document concerné constitue une « copie conforme à l'original ». Sur les 38 États ayant répondu, 25⁸⁸ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans chacune des situations ; neuf autres États⁸⁹ ont indiqué qu'ils n'émettaient d'Apostille que dans la seconde situation. Trois États⁹⁰ ont indiqué que si la copie avait été certifiée conforme par l'autorité émettrice du document, une Apostille pouvait être émise pour le document copié lui-même, mais dans le cas contraire, l'Apostille ne porterait que sur la certification notariée.

⁸⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, El Salvador, Espagne, Équateur, États-Unis d'Amérique (24 états), France, Finlande, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

⁸⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, Lettonie, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, Slovénie, Suisse, Turquie, Venezuela.

⁸⁶ Géorgie, Japon, Mexique.

⁸⁷ Andorre, Chine (RAS Hong-Kong), Nouvelle-Zélande.

⁸⁸ Allemagne, Andorre, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (19 états), Finlande, France, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Venezuela.

⁸⁹ Afrique du Sud, Australie, Croatie, Irlande, Japon, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie.

⁹⁰ El Salvador, États-Unis d'Amérique (13 états), Nouvelle-Zélande.

94. Quatorze États⁹¹ étaient d'accord pour dire que dans les cas où une Apostille était émise pour une copie certifiée conforme, le certificat d'Apostille devrait clairement indiquer s'il portait sur l'acte public copié ou sur la certification notariée indiquant que l'acte public copié était une copie conforme. Huit États⁹² estimaient que cela n'était pas nécessaire.

95. La majorité des États ayant répondu ne refuse pas d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes d'actes publics pour des motifs d'ordre public (Q. 26). Sur les 40 États ayant répondu, 31⁹³ ont indiqué qu'ils ne refusaient pas d'émettre des Apostilles pour ces motifs ; par contre, neuf États⁹⁴ ont indiqué qu'ils refusaient. Au nombre des États refusant d'émettre des Apostilles pour des motifs d'ordre public, l'Argentine a indiqué qu'elle n'émettrait pas d'Apostille pour une copie certifiée à moins que le document original porte une Apostille également. L'Australie a indiqué qu'elle n'émettrait pas d'Apostille pour les documents certifiés par certaines autorités. El Salvador a précisé qu'il pouvait refuser d'émettre une Apostille portant sur la copie certifiée conforme d'un acte public étranger. La Grèce a signalé qu'elle n'émettrait une Apostille que pour une copie certifiée par l'établissement émetteur. L'Irlande a indiqué qu'elle refusait d'émettre une Apostille portant sur la copie conforme à une procuration, sauf s'il était clairement indiqué que la procuration avait été dressée en Irlande. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il n'émettait d'Apostilles que pour les copies certifiées conformes par le Bureau d'état civil central (*General Register Office*)⁹⁵ et que les photocopies certifiées conformes par les notaires n'étaient pas recevables. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils n'émettraient pas d'Apostille pour un document destiné à des fins contraires à la loi.

En résumé,

- Une nette majorité d'États ayant répondu est de l'avis qu'une Apostille ne peut pas être émise pour une copie simple d'acte public.
- Une nette majorité d'États ayant répondu accepte d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes de documents, mais l'Apostille portera en règle générale sur la certification notariée (ou autre) indiquant que le document concerné constitue une copie conforme à l'original.
- Une petite minorité d'États ayant répondu ont indiqué qu'ils refusaient d'émettre des Apostilles pour des copies certifiées conformes d'actes publics pour des motifs d'ordre public.

D. Traduction des actes (Q. 27)

96. Les États ont été partagés à nombre égal sur la question de savoir si une traduction effectuée dans l'État en question peut constituer un « acte public » (Q. 27). Sur les 42 États ayant répondu, 21⁹⁶ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille pour ces documents ; et le même nombre d'États⁹⁷ a indiqué qu'ils refuseraient. L'Irlande a répondu à la fois par l'affirmative et la négative, en précisant que les traductions devaient être certifiées par un *solicitor* ou un notaire avant que l'Autorité compétente ne place le timbre d'Apostille sur le document.

⁹¹ Allemagne, Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (13 états), France, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monaco, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Venezuela.

⁹² Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique (neuf États), Luxembourg, Moldova, Roumanie, Turquie.

⁹³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (15 états), Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

⁹⁴ Afrique du Sud, Argentine, Australie, El Salvador, Grèce, États-Unis d'Amérique (13 états), Irlande, Lettonie, Royaume-Uni.

⁹⁵ Le *General Register Office* (GRO) émet principalement des actes d'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès). Le GRO émet également des « certificats de non-empêchement » pour les personnes souhaitant se marier.

⁹⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (13 états), Finlande, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, Suisse (la moitié des cantons), Turquie.

⁹⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique (15 états), France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Portugal, Suisse (la moitié des cantons), République tchèque, Venezuela.

97. Sur les 21 États qui ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille pour une traduction, quatre États⁹⁸ ont indiqué qu'une Apostille pouvait être émise si une certification notariée accompagnait la traduction ou la certification du sceau ou de la signature de l'organisme national de traducteurs.

98. Sur les 21 États qui acceptent d'émettre des Apostilles pour des traductions, deux États⁹⁹ ont précisé que la traduction devait être certifiée par un notaire et six États¹⁰⁰ qu'une traduction effectuée par un traducteur officiel constituait un acte public. La Nouvelle-Zélande a indiqué que si une traduction accompagnait le document concerné, elle était considérée comme une extension du document et l'Apostille pouvait donc y être apposée. Cependant, celle-ci ne certifierait que la signature et / ou le sceau du document (en d'autres termes pas la signature et / ou le sceau sur la traduction). L'exactitude de la traduction n'est pas vérifiée. Si une traduction est présentée seule, elle est considérée comme un document autonome. La Lettonie a indiqué qu'elle acceptait d'émettre une Apostille pour les traductions émises par l'organisme public émetteur de l'acte public original correspondant et pour les traductions certifiées par un notaire public.

99. Dans les États où une Apostille peut être émise pour une traduction, le document traduit peut être soit un acte public soit un acte sous seing privé et ce, dans la plupart des États (Q. 27(a)). Sur les 22 États ayant répondu, 19¹⁰¹ ont indiqué qu'ils acceptaient d'émettre des Apostilles pour des traductions de ces deux types d'actes ; trois États¹⁰² ont indiqué qu'ils n'acceptaient d'émettre des Apostilles que pour les traductions d'actes publics.

100. Dans les cas où des Apostilles sont émises pour des documents traduits, la plupart des États a indiqué que l'Apostille certifiait la signature, la capacité et le sceau du traducteur (Q. 27(b)). Sur les 22 États ayant répondu, 15¹⁰³ ont indiqué qu'il s'agissait là de la fonction de l'Apostille. six États¹⁰⁴ estiment que l'Apostille certifie la signature, la capacité et le sceau du notaire ; quant à El Salvador, il a indiqué que l'Apostille portait sur la signature du fonctionnaire de la Cour suprême certifiant la signature du notaire.

En résumé,

- Les États ont été divisés en nombre égal sur la question de savoir si une traduction certifiée effectuée dans l'État en question pouvait constituer un acte public.
- Dans la plupart des États ayant répondu, une Apostille peut être émise concernant une traduction certifiée conforme d'un acte public ou sous seing privé.
- Dans les cas où une Apostille peut être émise pour une traduction certifiée, dans la majorité des États ayant répondu, l'Apostille certifie la signature, la capacité et le sceau du traducteur ; dans une minorité d'États ayant répondu, l'Apostille certifie la signature, la capacité et le sceau du notaire.

⁹⁸ Australie, Moldova, Portugal, Suisse (la moitié des cantons).

⁹⁹ El Salvador, Royaume-Uni.

¹⁰⁰ Argentine, Belgique, Croatie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

¹⁰¹ Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Luxembourg, Moldova, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

¹⁰² Afrique du Sud, Lettonie, Roumanie.

¹⁰³ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

¹⁰⁴ Australie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Moldova, Royaume-Uni.

TROISIÈME PARTIE – QUESTIONS SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE (Q. 28-49)

A. Registre de signatures / timbres / sceaux (Q. 28)

101. La quasi-totalité des États ayant répondu a indiqué que leurs Autorités compétentes tenaient un registre des signatures, timbres et sceaux qui était consulté pour savoir si une Apostille pouvait être émise pour un acte public (Q. 28). Sur les 39 États ayant répondu¹⁰⁵, tous à l'exception de la Finlande, d'un canton suisse et de quatre états des États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils tenaient un tel registre.

102. Parmi les États tenant un registre des signatures, timbres et sceaux, seuls quatre États¹⁰⁶ ont indiqué qu'ils tenaient un registre entièrement électronique. La majorité (20 États¹⁰⁷) tient à la fois des registres électroniques et papier. Quinze États¹⁰⁸ ont indiqué qu'ils ne tenaient qu'un registre papier. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle prévoyait de numériser son registre papier pour l'inclure dans sa base de données afin de faciliter les vérifications.

103. Les 37 États ayant répondu¹⁰⁹ utilisent tous des moyens visuels pour comparer la signature et le sceau figurant sur l'acte public avec le registre, à l'exception de quelques états des États-Unis d'Amérique qui vérifient les signatures des notaires électroniquement, en comparant les clés publiques par exemple (Q. 28(b)).

104. La majorité des États ayant répondu¹¹⁰ ont tous indiqué que lorsque la signature, le sceau ou le timbre de l'acte public présenté ne correspondait pas exactement au spécimen contenu dans son registre, il était pratique courante de contacter l'autorité émettrice de l'acte public (Q.28(c)). Cependant, certains États refuseraient d'émettre des Apostilles dans ces circonstances¹¹¹. Divers moyens (téléphone, télécopie et messagerie électronique) sont utilisés à cet effet. La Slovénie a indiqué qu'elle demandait qu'un spécimen soit envoyé par télécopie. Certains États ont indiqué en outre qu'ils mettaient à jour leur registre¹¹² et quatre États¹¹³ ont indiqué qu'ils refusaient d'émettre une Apostille tant que la mise à jour du registre n'avait pas été reçue. En cas de fraude, l'Équateur a indiqué que le document incriminé était transmis à l'autorité émettrice et la Turquie a indiqué que l'affaire pouvait être signalée à la police.

¹⁰⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse (sauf un canton), République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁰⁶ Australie, Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique (neuf états).

¹⁰⁷ Argentine, Allemagne, Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse.

¹⁰⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Bulgarie, Croatie, États-Unis d'Amérique (six états), Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la majorité des cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁰⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹¹⁰ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie.

¹¹¹ Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique (certains états).

¹¹² Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, Géorgie, Lettonie, Mexique, Moldova, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse, Turquie

¹¹³ Australie, Croatie, El Salvador, Géorgie.

105. Dans la majorité des États ayant répondu, l'Autorité compétente contacte l'autorité concernée pour mettre à jour le registre si une signature, un timbre ou un sceau n'y apparaît pas (Q. 28(d)). Sur les 32 États ayant répondu¹¹⁴, 30¹¹⁵ ont indiqué qu'ils contacteraient l'autorité concernée afin de mettre à jour le registre. La Géorgie et la Croatie ont précisé qu'elles refuseraient d'émettre une Apostille tant que le spécimen n'aurait pas été reçu. En l'absence de sceau, Monaco demanderait que le sceau soit apposé avant d'émettre l'Apostille ; quant au Portugal, il contacterait l'autorité concernée ou renvoie le document. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle vérifierait les spécimens apparaissant dans le registre.

En résumé,

- La quasi-totalité des États ayant répondu tient un registre des signatures, timbres et sceaux utilisé par l'Autorité compétente pour vérifier et certifier un acte public.
- Dans tous les États ayant répondu, à l'exception d'un seul, la vérification est une simple vérification visuelle.
- Si une irrégularité est constatée entre l'acte public et le registre, presque tous les États ayant répondu contactent l'autorité émettrice de l'acte public et mettent à jour le registre en conséquence.

B. Questions concernant le certificat d'Apostille (Q. 29-39)

Forme et méthodes de renseignement du certificat d'Apostille (Q. 29-30)

106. Il a été demandé aux États de préciser la forme de leur Apostille et les méthodes employées pour remplir le certificat (Q. 29). La forme du certificat d'Apostille varie largement et certains États emploient plusieurs méthodes pour le remplir. Sur les 37 États ayant répondu¹¹⁶, 17¹¹⁷ ont indiqué qu'ils émettaient des Apostilles sur du papier blanc standard, tandis que huit États¹¹⁸ utilisent du papier sécurisé. Treize États¹¹⁹ utilisent des papiers autocollants et 14 États¹²⁰ utilisent des tampons. Quatre États¹²¹ indiquent qu'ils utilisent une forme électronique, sans pour autant utiliser une e-Apostille. Six États¹²² utilisent un format mixte :

- certificat d'Apostille imprimé sur papier à en-tête puis attaché au document à l'aide d'un ruban ;
- tampon apposé sur le document ;
- de manière électronique sur du papier sécurisé ;
- la signature du fonctionnaire autorisé apparaît en rouge, des rubans bleus sont apposés grâce à un sceau autocollant ;
- imprimé sur du papier bleu.

¹¹⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹¹⁵ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse (la majorité des cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹¹⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie.

¹¹⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique (17 états), Finlande, France, Grèce, Japon, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Suisse, Turquie, Venezuela.

¹¹⁸ Argentine, El Salvador, États-Unis d'Amérique (10 états), Finlande, Lituanie, Mexique, Pologne, Royaume-Uni.

¹¹⁹ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Finlande, France, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Slovaquie, Suisse, République tchèque.

¹²⁰ Allemagne, Andorre, Australie, Croatie, États-Unis d'Amérique (un état), France, Géorgie, Grèce, Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie.

¹²¹ Australie, Bulgarie, États-Unis d'Amérique (quatre états), Suisse (deux cantons).

¹²² Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Moldova, Nouvelle-Zélande.

107. La majorité des États ayant répondu utilise un ordinateur pour compléter l'Apostille (Q. 30). Sur les 38 États ayant répondu ¹²³, 29 ¹²⁴ ont indiqué qu'ils utilisent régulièrement des ordinateurs à cet effet, tandis que 19 ¹²⁵ ont indiqué qu'ils complétaient les Apostilles à la main. Trois États ¹²⁶ utilisent une machine à écrire, mais complètent également les Apostilles manuellement ou en utilisant un ordinateur. Certains États indiquent qu'ils utilisent des moyens combinés. Le Bureau Permanent préconise d'employer un ordinateur pour compléter les Apostilles afin de garantir leur lisibilité et leur fiabilité.

Numérotation du certificat d'Apostille (Q. 31)

108. Presque tous les États ayant répondu numérotent leurs Apostilles dans un ordre consécutif (Q. 31). Sur les 38 États ¹²⁷ ayant répondu, 35 ¹²⁸ ont indiqué que cela constituait leur pratique. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle n'avait pas encore élaboré de dispositif de numérotation ¹²⁹. Monaco a indiqué qu'il utilisait une numérotation consécutive annuelle qui reprenait à partir de 1 au début de chaque année. L'Équateur a précisé que le numéro correspondait au talon du papier sécurisé. Deux États ¹³⁰ numérotent les Apostilles au hasard. La Moldova prévoit d'adopter un dispositif de numérotation aléatoire à partir de 2009, grâce à l'introduction d'une méthode électronique. Un état des États-Unis d'Amérique a indiqué que le numéro des Apostilles émises par eux comprenait les initiales du membre du personnel l'ayant émise. Le Bureau Permanent fait remarquer que le recours à des dispositifs de numérotation aléatoire peut être un moyen efficace de lutter contre l'émission de fausses Apostilles.

Signature du certificat d'Apostille (Q. 32)

109. Plusieurs méthodes sont employées pour signer une Apostille (Q. 32). La grande majorité des États, à savoir 35 États ayant répondu ¹³¹ sur 38, a indiqué qu'ils utilisaient des signatures manuscrites. Six États ¹³² ont indiqué qu'ils utilisaient également des signatures reproduites à l'aide d'un tampon. Quatre États ¹³³ utilisent des images numériques de signatures manuscrites. Un des états des États-Unis d'Amérique utilise une signature reproduite mécaniquement, et un autre utilise une signature électronique.

¹²³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹²⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique (29 états), Finlande, France, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse (quelques cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹²⁵ Allemagne, Andorre, Australie, Croatie, États-Unis d'Amérique (un état), France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Moldova, Monaco, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la plupart des cantons), République tchèque, Turquie.

¹²⁶ Finlande, Slovénie, Suisse (un canton).

¹²⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (30 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹²⁸ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (27 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹²⁹ Cependant, le modèle d'Apostille produit par l'Afrique du Sud est numérotée.

¹³⁰ États-Unis d'Amérique (un état), Luxembourg.

¹³¹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong) (avant le 2 octobre 2008), Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique (quatre états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹³² États-Unis d'Amérique (deux états), France, Japon, Norvège, Portugal, Suisse (un canton).

¹³³ Chine (RAS Hong-Kong) (après le 2 octobre 2008), Équateur, États-Unis d'Amérique (20 états), Luxembourg.

Apposition d'une allonge (Q. 33)

110. Plusieurs méthodes sont employées pour attacher une allonge à l'acte public sous-jacent (Q. 33). Sur les 35 États ayant répondu, 17¹³⁴ ont indiqué que l'allonge était simplement agrafée. Douze États¹³⁵ attachent l'allonge à l'aide de rubans. Treize États¹³⁶ la collent ; un petit nombre d'États utilise des œillets¹³⁷ ou des cachets de cire¹³⁸. Un certain nombre d'États ont également indiqué qu'ils utilisent d'autres méthodes, en général une combinaison ou une variation des moyens susmentionnés¹³⁹.

Apposition de l'Apostille (allonge) (Q. 34-35)

111. Lorsqu'une allonge porte sur un acte public comportant une seule page, elle est en règle générale apposée sur la page où apparaît la signature (Q. 34). Sur les 39 États ayant répondu, 26¹⁴⁰ ont indiqué qu'ils apposaient l'allonge sur la page où apparaissait la signature. L'Irlande a précisé qu'elle apposait également les Apostilles au verso de l'acte public. Le Japon a précisé qu'il choisissait l'endroit où apposer l'allonge par rapport au sceau et au timbre. Neuf États¹⁴¹ apposent l'allonge au recto de l'acte public ; 19 États¹⁴² l'apposent au verso.

112. Lorsqu'une allonge porte sur un acte public comportant plusieurs pages, la plupart des États appose l'allonge sur la page où apparaît la signature (Q. 35). Sur les 38 États ayant répondu, 28¹⁴³ ont indiqué qu'ils utilisaient cette page, bien que la pratique de certains États varie selon les Autorités compétentes. Six États¹⁴⁴ ont indiqué qu'ils apposaient l'allonge sur la première page. Quinze autres États¹⁴⁵ l'apposent sur la dernière page. Quatre États¹⁴⁶ apposent l'allonge au dos de plusieurs pages qui sont préalablement cornées ou pliées en cascade. Un canton suisse appose l'allonge avec un timbre.

Rejet d'Apostilles pour des motifs formels (Q. 36-37)

113. Il s'avère que les Apostilles sont parfois refusées en raison de leur format, apparence ou de la méthode utilisée pour les attacher à l'acte public sous-jacent (Q. 36). Même si la grande majorité des États (27¹⁴⁷ sur 37 États ayant répondu) a indiqué que les Apostilles qu'ils avaient émises n'avaient pas été rejetées par des États de destination pour ces motifs, 11 États¹⁴⁸ ont indiqué que leurs Apostilles l'avaient été.

¹³⁴ Allemagne, Argentine, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (25 états), France, Irlande, Japon, Luxembourg, Monaco, Pologne, Roumanie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹³⁵ Équateur, États-Unis d'Amérique (un état), France, Irlande, Japon, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Suisse (deux cantons), République tchèque, Turquie.

¹³⁶ Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, France, Irlande, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse.

¹³⁷ Allemagne, Bulgarie, Lituanie, Moldova, Suisse (deux cantons).

¹³⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Suisse (un canton), Turquie.

¹³⁹ Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Lettonie, Norvège, Portugal, Suisse (quelques cantons), République tchèque.

¹⁴⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong) (lorsqu'il y a de la place), Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la moitié des cantons), Venezuela.

¹⁴¹ Afrique du Sud, Belgique, États-Unis d'Amérique (16 états), France, Géorgie, Luxembourg, Norvège, Suisse.

¹⁴² Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (quatre états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Moldova, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse (la moitié des cantons), Turquie.

¹⁴³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador (au verso de la page), Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Géorgie (à l'exception de La Cour Suprême), Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (au verso de la page), Slovaquie, Slovénie, Suisse (la majorité des cantons).

¹⁴⁴ Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique (16 états), Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal.

¹⁴⁵ Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Équateur, États-Unis d'Amérique (deux états), Finlande, France, Géorgie, Irlande, Roumanie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁴⁶ Bulgarie, France, Monaco, Suisse (un canton).

¹⁴⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (six états), Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Venezuela.

¹⁴⁸ Allemagne, Finlande, Espagne, États-Unis d'Amérique (24 états), France, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni.

114. Parmi les États dont les Apostilles ont été rejetées, la France a indiqué qu'elle s'était vue refuser un certain nombre d'Apostilles par des fonctionnaires de la Fédération de Russie aux motifs suivants :

- Le certificat Apostille n'était pas tout à fait carré ;
- Le timbre de l'Apostille n'était pas conforme ;
- L'encre utilisée pour remplir le certificat Apostille n'était pas bleue ;
- Les pages du document n'étaient pas pliées et agrafées, ou reliées par le cachet de l'autorité compétente ;
- Le certificat Apostille ne mentionnait pas l'État de destination ;
- Les caractères du tampon étaient flous ou illisibles ;
- Le certificat Apostille n'était pas attaché à toutes les pages du documents ;
- Le nom du signataire n'était pas assez précis ;
- Le cachet de l'autorité compétente n'apparaissait pas sur chaque page du document.

115. Le Luxembourg a indiqué qu'un notaire Italien a refusé de reconnaître une signature pdf. La Norvège a signalé qu'elle s'était vue refuser une Apostille parce que le tampon était en encre bleue. Monaco a indiqué que certaines Apostilles monégasques avaient été rejetées au motif que les certificats n'étaient pas cousus à l'aide de rubans ou, s'agissant de copies certifiées, au motif que les originaux n'étaient pas joints. Le Bureau Permanent est vivement préoccupé par le fait que des copies certifiées pour lesquelles une Apostille a été émise sont rejetées au motif que les originaux n'y sont pas joints, car cette pratique réduit à néant l'utilité des copies certifiées.

116. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'un grand nombre de ses Apostilles avait été rejeté en 2007 parce qu'elles n'avaient pas exactement la même taille que celles du modèle présenté sur l'Espace Apostille du site Internet de la Conférence de La Haye. Une Apostille roumaine a été rejetée parce que le timbre était illisible. Le Royaume-Uni a évoqué un cas récent où une Apostille avait été rejetée en Allemagne au motif que l'Autorité compétente avait indiqué que le signataire était un « notaire » et non un « notaire-écrivain » (*Scrivener Notary*). L'Espagne a signalé qu'elle s'était vue refuser un certain nombre d'Apostilles par des fonctionnaires de la Fédération de Russie parce que le Certificat Apostille n'était pas entouré d'un carré parfait, avec des côtés de 9 cm minimum, comme indiqué dans l'exemple. Deux côtés étaient trop courts de 2 mm. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils s'étaient vus refuser des Apostilles parce que la méthode utilisée pour attacher l'Apostille (d'habitude agrafée) n'était pas satisfaisante pour l'organisme récepteur, ainsi que parce que le Certificat Apostille est légèrement différent au modèle.

117. La plupart des États, c'est-à-dire 27¹⁴⁹, a indiqué n'avoir jamais rejeté d'Apostilles étrangères au motif de leur format, apparence ou de la méthode utilisée pour les attacher (Q. 36). Six États¹⁵⁰ ne disposaient pas d'informations à ce sujet. Six États¹⁵¹ ont indiqué qu'ils avaient rejeté des Apostilles. La Turquie a rejeté une Apostille parce que l'acte sous-jacent en était distinct. Deux États¹⁵² ont signalé un cas concernant des Apostilles électroniques, bien que l'Espagne ait informé qu'elle réexaminait sa position¹⁵³.

Exigences linguistiques (Q. 38)

118. En vertu de l'article 4(2) de la Convention, du modèle d'Apostille annexé à la Convention et de la Conclusion et recommandation No 19 de la Commission spéciale de 2003, les exigences en matière de langues utilisées pour les Apostilles peuvent être résumées comme suit :

¹⁴⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (20 états), Finlande, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la majorité des cantons), République tchèque, Venezuela.

¹⁵⁰ Croatie, Irlande, Japon, Norvège, Portugal, Suisse (la majorité des cantons a répondu non).

¹⁵¹ Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique (un état), Suisse, Turquie.

¹⁵² Espagne, Suisse.

¹⁵³ Le Bureau Permanent fait remarquer en outre qu'une autorité compétente espagnole émet désormais des e-Apostilles.

- **Titre.** La référence à la Convention dans le titre du certificat d'Apostille doit être mentionnée en français *uniquement* (c'est-à-dire « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) »).
- **Mentions (intitulés des rubriques).** Les mentions correspondent aux dix rubriques qui doivent apparaître sur le certificat d'Apostille. Elles doivent être **soit en français, soit en anglais, soit dans la (une) langue officielle de l'Autorité compétente qui délivre l'Apostille.** Il est également possible d'utiliser d'autres langues (par ex., la (une) langue officielle de l'État de destination de l'Apostille), en supplément de l'une des langues requises ci-dessus. Ainsi, l'utilisation de toute autre langue est facultative et ne se substitue pas à l'utilisation de la langue requise au préalable (c'est-à-dire l'anglais, le français ou la (une) langue officielle de l'Autorité compétente émettrice). Bien que l'article 4(2) se réfère seulement à une « deuxième langue », les mentions peuvent en réalité être écrites dans plus de deux langues, si l'Autorité compétente le désire (voir la Conclusion et recommandation No 19 de la Commission spéciale de 2003). D'un point de vue purement pratique, si les mentions sont écrites dans plusieurs langues, il peut être approprié d'utiliser des caractères gras pour la langue requise et des caractères normaux et / ou plus petits pour l'(les) autre(s) langue(s).
- **Inscriptions ajoutées par l'Autorité compétente.** Les « inscriptions » correspondent aux réponses données pour chaque rubrique et sont par conséquent propres à chaque Apostille. Elles doivent être **soit en français, soit en anglais, soit dans la (une) langue officielle de l'Autorité compétente qui délivre l'Apostille.**

119. Trente-huit États ayant répondu¹⁵⁴ ont indiqué à l'unanimité qu'ils respectaient les exigences linguistiques visées à l'article 4(2) de la Convention (Q. 38(a)). Aucun État n'a indiqué qu'il ne respectait pas ces exigences. La Nouvelle-Zélande a fait remarquer que ses Apostilles étaient émises en anglais. La Suisse a précisé que certaines Apostilles étaient émises dans d'autres langues que les langues officielles de la Suisse, telles que l'espagnol, le russe ou le portugais.

120. La majorité des États ayant répondu (36¹⁵⁵) a indiqué ne pas disposer de règles visant à traduire les Apostilles dans une langue de l'État de destination. La Grèce a signalé que dans la plupart des cas, le service officiel de traductions imprimait un avertissement au bas d'une traduction officielle indiquant que le document est apostillé et certaines rubriques de l'Apostille. Si la demande en est faite toutes les rubriques peuvent être traduites. La Suisse et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'elles avaient traduit leur Apostille pour éviter les difficultés.

Informations supplémentaires fournies sur le certificat d'Apostille (Q. 39)

121. Quelques États ayant répondu ont indiqué qu'ils ajoutaient d'autres informations sur les Apostilles (Q. 39). Sur les 38 États ayant répondu¹⁵⁶, six ont indiqué qu'ils ajoutaient d'autres informations. Trente-quatre États¹⁵⁷ ont indiqué qu'ils n'ajoutaient pas d'autres informations.

¹⁵⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (30 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la moitié des cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁵⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (30 états), Finlande, France, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁵⁶ Argentine, Bulgarie, États-Unis d'Amérique (six états), France, Royaume-Uni, Suisse.

¹⁵⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (24 états), Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la majorité des cantons), République tchèque, Turquie, Venezuela.

122. Sur les États qui fournissent des informations supplémentaires, deux États¹⁵⁸ ont indiqué qu'ils fournissent de l'information concernant les effets limités d'une Apostille. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle ajouterait bientôt à son modèle ce même type d'informations. Deux États¹⁵⁹ ont informé qu'ils fournissaient de l'information concernant la nature ou le contenu de l'acte sous-jacent, et la personne demandant l'Apostille. L'Argentine a signalé qu'elle ajoutait des renseignements concernant le fondé de pouvoir, le signataire autorisé, les frais et la date. La Bulgarie a indiqué qu'elle ajoute un code d'enregistrement. Le Royaume-Uni a fait savoir qu'il imprimait un avertissement¹⁶⁰ au bas de l'Apostille. Certains cantons suisses ajoutent le montant demandé pour l'Apostille sous cette dernière, à côté du numéro. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que parfois des notes sont ajoutées attestant que l'Apostille n'est pas nécessaire dans le pays. Le Bureau Permanent est favorable à l'ajout d'un texte décrivant les effets limités des Apostilles.

123. La plupart des États ajoutant des renseignements complémentaires le font hors du cadre réservé à l'Apostille¹⁶¹. Cependant, Certains États l'ajoutent à l'intérieur du cadre¹⁶². Le Bureau Permanent estime que ce type de renseignements doit être ajouté hors du cadre.

En résumé,

- Les certificats d'Apostille :
 - sont souvent reproduits sur du papier blanc standard, bien que diverses autres formes soient également employées ;
 - Sont en général numérotés de manière séquentielle ;
 - sont en général complétés en utilisant un ordinateur, mais signés manuellement ;
 - sont attachés à l'acte public de diverses manières, mais le plus souvent à l'aide de rubans ou d'agrafes ;
 - sont généralement placés sur la page où apparaît la signature.
- Tous les États se conforment aux exigences linguistiques de la Convention.
- Quelques États disposent de règles visant à traduire les Apostilles dans la langue de l'État de destination.
- La grande majorité des États n'a pas rejeté d'Apostilles ou fait rejeter d'Apostilles en raison de leur format, apparence ou de la méthode utilisée pour les attacher. Cependant, certains États ont signalé que cela avait pu se produire.
- Seuls quelques États ont ajouté des renseignements complémentaires concernant la nature d'une Apostille, lorsque ces renseignements sont ajoutés, ils le sont en général hors du cadre qui lui est réservé.

C. Registres (Q. 40-43)

124. La quasi-totalité des États ayant répondu a indiqué qu'ils tenaient un registre conformément aux exigences de l'article 7 de la Convention (Q. 40). Les 38 États ayant répondu¹⁶³ ont indiqué à l'unanimité qu'ils tenaient un registre. Seule une autorité compétente a indiqué ne pas tenir de registre¹⁶⁴.

¹⁵⁸ États-Unis d'Amérique (un état), France.

¹⁵⁹ Argentine, États-Unis d'Amérique (deux états, trois états).

¹⁶⁰ Cet avertissement indique : « Si ce document est destiné à être utilisé dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, il doit être présenté à la section consulaire de la mission diplomatique représentant ledit pays. Une apostille ou une légalisation confirme uniquement que la signature, le sceau ou la signature apparaissant sur le document est authentique, ce qui ne signifie pas que le contenu du document est exact ni que le *Foreign & Commonwealth Office* en approuve le contenu. »

¹⁶¹ Argentine, États-Unis d'Amérique, France.

¹⁶² Bulgarie.

¹⁶³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (28 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁶⁴ Un canton suisse.

125. Différents formes de registres sont tenus (Q. 41). Vingt et un États¹⁶⁵ ayant répondu utilisent un registre papier (Q. 41). Vingt-trois États¹⁶⁶ tiennent un registre électronique accessible uniquement par l'Autorité compétente (c'est-à-dire un registre sur intranet). Trois États ayant répondu ont indiqué qu'ils maintenaient un registre électronique accessible en ligne¹⁶⁷. Le Bureau Permanent sait également que la Colombie tient cette forme de registres¹⁶⁸.

126. La majorité des États ayant répondu a indiqué qu'ils conservaient des données dans leur registre pendant plus de dix ans (Q. 42). Sur les 30 États ayant répondu, 24¹⁶⁹ ont indiqué qu'ils conservaient des données pendant au moins dix ans. Douze États¹⁷⁰ ont indiqué qu'ils conservaient les données entre un et cinq ans ; sept États¹⁷¹ les conservent entre cinq et dix ans. Aucun État n'a indiqué qu'il conservait ces données moins d'un an.

127. Dix États ayant répondu¹⁷² ont indiqué qu'ils conservaient une copie des informations portant sur l'acte public sous-jacent (même si la Convention ne l'exige pas) (Q. 43). Andorre a indiqué que son registre électronique comporte un champ dans lequel sont récapitulées les Apostilles émises. La Bulgarie a signalé que le document et les informations concernant le tribunal ou le fonctionnaire qui l'a signé sont conservés. La Croatie conserve une copie du document, de même que certains Länder allemands. La Géorgie a indiqué qu'elle conservait une copie et enregistrerait des informations concernant le demandeur, le type de document et le pays de destination. La Slovénie a indiqué qu'elle conservait des informations concernant la nature du document, afin de garantir l'exhaustivité de son registre. La Lettonie conserve une brève description du document et de son contenu. Un canton suisse a indiqué que tous les documents apostillés étaient photocopiés. La Roumanie conserve des informations détaillées concernant le demandeur, le document et la destination, y compris des copies occasionnelles. Certains états des États-Unis d'Amérique conservent également une copie ou des informations concernant le document sous-jacent. Trente États¹⁷³ ne conservent pas de copie ni d'informations concernant l'acte public sous-jacent.

En résumé,

- La quasi-totalité des États tient un registre des Apostilles émises, à l'exception d'une seule Autorité compétente.
- De nombreux États tiennent des registres électroniques, bien que les registres papier demeurent les plus répandus.
- Trois États ayant répondu ont indiqué avoir mis leur registre en ligne.
- La plupart des États ayant répondu conserve les informations du registre pendant plus de dix ans et tous les États ayant répondu conservent leurs données pendant plus d'un an.
- La plupart des États ne conserve pas de copie ni d'informations concernant l'acte public sous-jacent, même si quelques États consignent des informations dans le registre.

¹⁶⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique (quatre états), Finlande, France (22 autorités compétentes), Géorgie, Grèce, Japon, Moldova, Monaco, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la majorité des cantons), République tchèque, Turquie.

¹⁶⁶ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique (25 états), France (10 autorités compétentes), Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse (quelques cantons), Venezuela.

¹⁶⁷ Belgique, Bulgarie (depuis le 24 novembre 2008), États-Unis d'Amérique (Rhode Island).

¹⁶⁸ Pour de plus amples renseignements concernant les registres électroniques, voir le Site Internet de l'e-APP, disponible à l'adresse < www.e-APP.info >.

¹⁶⁹ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (16 états), Finlande, France, Géorgie, Lettonie, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse (la majorité des cantons).

¹⁷⁰ Afrique du Sud, El Salvador, États-Unis d'Amérique (neuf états), Irlande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Pologne, Roumanie, Suisse (quelques cantons), Venezuela.

¹⁷¹ Allemagne, États-Unis d'Amérique (cinq états), France, Grèce, Suisse (quelques cantons), République tchèque, Turquie.

¹⁷² Allemagne, Andorre, Bulgarie, Croatie, États-Unis d'Amérique (six états), Géorgie, Lettonie, Roumanie, Slovénie, République tchèque.

¹⁷³ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (23 états), Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Turquie, Venezuela.

D. Différents scénarios autour de l'émission d'Apostilles (Q. 44-45)

128. La question 44 présentait quelques-uns des scénarios les plus fréquents découlant du fonctionnement de la Convention Apostille et a invité les États à indiquer s'ils accepteraient ou non d'émettre une Apostille dans une situation donnée. Ces scénarios ont été choisis par le Bureau Permanent sur la base de son expérience des questions ayant soulevé des problèmes particulièrement épineux. Ainsi, si la pratique des États est uniforme dans certains cas, elle peut varier notablement dans d'autres cas. Après chaque scénario, le Bureau Permanent a pris la liberté d'exprimer son opinion sur le sujet.

Demandeur

Premier scénario :

Une Apostille est demandée par une autre personne que celle qui a besoin de la produire à l'étranger.

129. À l'exception d'un seul État parmi les 38 ayant répondu¹⁷⁴, tous les États ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans ce cas, bien que l'émission de l'Apostille puisse être soumise à certaines conditions dans certains États. L'Allemagne a indiqué que certains Länder exigent que le demandeur fournisse une procuration. Le Japon a indiqué qu'il exigerait une procuration. La Moldova et la Roumanie exigent une procuration si la personne demandant l'Apostille n'est pas le conjoint ou un membre de la famille de la personne concernée (sur présentation d'un document d'identité). La Lettonie a indiqué qu'elle n'émettrait pas d'Apostille dans ce cas, tout en précisant qu'elle accepterait cependant d'en émettre à un membre de la famille ou à une personne disposant d'une procuration de la personne à l'origine de la demande d'Apostille.

130. De l'avis du Bureau Permanent, une Apostille devrait être émise à toute personne qui en fait la demande, même s'il ne s'agit pas de la personne qui souhaite la produire à l'étranger. L'article 5 de la Convention dispose que « [l]'apostille est délivrée à la requête du signataire *ou de tout porteur de l'acte*¹⁷⁵. » Le Bureau Permanent considère que cette formule est suffisamment large pour permettre à toute personne de demander une Apostille, qu'elle souhaite la produire à l'étranger elle-même ou non. Toutefois, lorsqu'une Apostille est demandée par une personne autre que celle qui la produira, il est suggéré que le pouvoir donné par cette personne soit justifié préalablement à l'émission de l'Apostille afin d'éviter toute fraude.

Anciens documents

Deuxième scénario :

L'acte public a été établi il y a si longtemps que le spécimen de la signature ou du timbre n'apparaît pas dans le registre.

131. Les États sont partagés en ce qui concerne la pratique à adopter en la matière, et seule une petite minorité d'États ayant répondu accepte d'émettre une Apostille s'il est possible de vérifier la signature et le timbre apparaissant sur l'acte public et la capacité du signataire. Vingt-six États¹⁷⁶ ayant répondu ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. Cependant, plusieurs d'entre eux ont précisé qu'ils se renseigneraient¹⁷⁷ auprès de l'autorité concernée¹⁷⁸ ou qu'ils essaieraient de se procurer une copie de la signature d'une autre manière¹⁷⁹. La République tchèque a indiqué qu'elle n'émettait pas d'Apostille pour les actes publics de plus de dix ans. L'Irlande, pour sa part, « s'assure que l'acte public a été émis au cours de l'année civile courante ».

¹⁷⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁷⁵ C'est nous qui soulignons.

¹⁷⁶ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (16 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

¹⁷⁷ Chine (RAS Hong-Kong).

¹⁷⁸ Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse.

¹⁷⁹ Allemagne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Venezuela.

132. Treize États¹⁸⁰ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Quatre États¹⁸¹ ont précisé qu'ils n'accepteraient d'émettre une Apostille que si l'autorité émettrice pouvait authentifier ou certifier l'acte public ou la signature. Le Japon a déclaré qu'il n'émettait d'Apostille que s'il était impossible d'obtenir un nouvel acte public au même effet. La Finlande a indiqué qu'elle vérifiait l'authenticité de l'acte public grâce à ses archives.

133. Le Bureau Permanent considère que la question de savoir si un ancien document est un acte public ou pas relève du droit interne de chaque État contractant. Toutefois, quand un ancien document est considéré comme un acte public, une Apostille doit être émise dans les conditions habituelles si la signature, l'identité et le timbre peuvent être authentifiés. Par conséquent, face à un ancien document, une Autorité compétente doit s'efforcer d'authentifier la signature, la capacité et le timbre. Si ces efforts s'avèrent malgré tout infructueux et que l'Autorité compétente est incapable d'authentifier la signature, l'identité et le timbre, l'Apostille ne doit pas être émise.

Troisième scénario :

L'acte public est soumis à un délai qui a depuis expiré.

134. Là encore, la pratique diverge. Dix-neuf États¹⁸² ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle évoquerait le problème avec le demandeur. Cependant elle a fait remarquer qu'il y a des exemples pour lesquels l'acte public ayant expiré a une fin légitime (comme par ex., un extrait de casier judiciaire). El Salvador a fait remarquer que l'Apostille ne certifierait que la signature. De la même manière, Monaco et la Suisse ont fait remarquer que le contenu du document concernait l'État de destination et que tant que les aspects certifiés par l'Apostille étaient valables, l'Apostille devait être émise.

135. Dix-huit États¹⁸³ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation, même si la Turquie a fait remarquer que si le document était accompagné d'une copie certifiée par une personne disposant d'une procuration en vigueur, elle accepterait d'émettre une Apostille. La République tchèque a indiqué que de tels documents n'existaient pas en République tchèque. Le Japon ne pouvait pas envisager que cette situation se produise. La Roumanie a indiqué que la pratique n'était pas uniforme et que divers motifs étayaient la décision d'émettre ou non une Apostille. La Finlande a également indiqué que la pratique n'était pas uniforme et qu'un nouveau document serait privilégié.

136. Le Bureau Permanent considère qu'une Apostille devrait être émise pour un acte public dont le délai a expiré si ce fait ne prive pas l'acte de sa qualité d'acte public. L'objet d'une Apostille se borne à certifier la signature du signataire de l'acte public, sa capacité et, le cas échéant, l'identité des éventuels timbres apposés sur l'acte public. L'Apostille ne porte pas sur le contenu du document. Par conséquent, le fait que le contenu de l'acte public mentionne un délai d'expiration ne doit pas empêcher l'Autorité compétente de certifier l'authenticité des quelques renseignements sur lesquels porte l'Apostille. Toutefois, si l'expiration entraîne la perte de la qualité d'acte public, aucune Apostille ne peut être émise, car l'acte public ne tombe plus dans le champ d'application de la Convention : celle-ci, selon son article premier, ne s'applique qu'aux actes publics.

¹⁸⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique (19 états), Finlande, Japon, Lettonie, Mexique, Moldova, Monaco, Pologne, Roumanie.

¹⁸¹ Japon, Mexique, Monaco, Roumanie.

¹⁸² Allemagne, Argentine, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse.

¹⁸³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Moldova, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Turquie, Venezuela.

Divergences dans la signature ou le nom

Quatrième scénario :

La signature ne correspond pas au spécimen apparaissant dans le registre mais le nom est identique.

137. La majorité des États ayant répondu (29¹⁸⁴) a indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation. El Salvador a indiqué qu'il renverrait l'acte public à l'autorité concernée pour rectification. Cinq États¹⁸⁵ ont indiqué qu'ils contacteraient l'autorité concernée. La Suisse accepterait d'émettre une Apostille sur présentation d'un nouveau spécimen ou d'une certification. La Roumanie a indiqué que la pratique divergeait mais que des Apostilles pouvaient être émises dans certaines conditions, peut-être suivant vérification.

138. Douze États¹⁸⁶ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Toutefois, tous ces États, exception faite de la Roumanie, ont indiqué qu'ils vérifieraient au préalable le nom auprès de l'autorité concernée. La Roumanie a indiqué que la pratique n'était pas uniforme à cet égard : certaines autorités émettraient une Apostille et d'autres pas, mais la vérification auprès de l'autorité concernée était une éventualité.

139. Que l'Apostille soit émise ou non, les réponses indiquent que presque tous les États contacteraient l'autorité concernée dans cette situation¹⁸⁷.

140. Le Bureau Permanent considère qu'une Apostille ne doit jamais être émise si l'Autorité compétente est incapable de certifier la signature apparaissant sur l'acte public. Cependant, si la signature apparaissant sur l'acte public ne correspond pas à celle du registre, l'Autorité compétente doit s'efforcer de contacter l'autorité émettrice de l'acte public pour vérifier l'authenticité de la signature. S'il s'avère que la signature est authentique, l'Apostille doit être émise. Dans le cas contraire, l'Autorité compétente doit refuser d'émettre l'Apostille.

Cinquième scénario :

Le nom ne correspond pas au nom enregistré dans le registre (par ex., ajout d'un deuxième prénom) mais la signature est identique au spécimen.

141. Concernant ce scénario, les réponses divergent, mais il en ressort que la plupart des États ayant répondu essaierait de se renseigner auprès de l'autorité signataire. Vingt et un États¹⁸⁸ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Cependant, huit d'entre eux¹⁸⁹ ont précisé qu'ils demanderaient des renseignements complémentaires et une certification auprès de l'autorité émettrice. Dix-sept États¹⁹⁰ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. Cependant, là encore, six d'entre eux¹⁹¹ ont précisé qu'ils se renseigneraient, voire demanderaient un nouveau spécimen¹⁹². La Roumanie a une fois de plus indiqué que la pratique n'était pas uniforme mais que diverses voies s'offraient aux autorités, qui pouvaient notamment procéder à des vérifications. Que les États acceptent ou non d'émettre une Apostille, la

¹⁸⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Croatie, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique (23 états), Finlande, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, République tchèque (Ministère des Affaires étrangères), Turquie, Venezuela.

¹⁸⁵ Andorre, Danemark, Nouvelle-Zélande, Portugal, Venezuela.

¹⁸⁶ Allemagne, Chine (RAS Hong-Kong), Espagne, États-Unis d'Amérique (sept états), Finlande, Géorgie, Grèce, Japon, Monaco, Roumanie, Slovaquie, République tchèque (Ministère de la Justice).

¹⁸⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Espagne, Géorgie, Grèce, Japon, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République tchèque (Ministère de la Justice), Turquie, Venezuela.

¹⁸⁸ Allemagne, Argentine, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique (trois états), France, Géorgie, Grèce, Japon, Lituanie, Mexique, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, République tchèque (Ministère de la Justice).

¹⁸⁹ Argentine, Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, Espagne, Japon, Portugal, Slovaquie, République tchèque.

¹⁹⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique (26 états), Irlande, Luxembourg, Monaco, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, République tchèque (Ministère des Affaires étrangères), Turquie, Venezuela.

¹⁹¹ Afrique du Sud, Andorre, Monaco, Slovaquie, Suisse, Venezuela.

¹⁹² Slovaquie, Suisse.

plupart d'entre eux a indiqué qu'ils procéderaient à une vérification auprès de l'autorité concernée¹⁹³.

142. Comme dans le scénario précédent, le Bureau Permanent considère que l'Autorité compétente devrait essayer de se renseigner auprès de l'autorité signataire de l'acte public et, s'il en ressort que la signature et le nom sont authentiques, elle doit émettre l'Apostille.

Copies certifiées conformes

Sixième scénario :

Apostille demandée pour la certification d'une copie d'un passeport délivré dans le même État.

143. La plupart des États parties a indiqué qu'ils émettraient une Apostille dans cette situation. Vingt-six États ayant répondu¹⁹⁴ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille. Huit États¹⁹⁵ ont précisé qu'ils préféreraient, voire exigeraient une copie certifiée conforme. Dix États¹⁹⁶ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. Quatre d'entre eux¹⁹⁷ ont indiqué que ce refus reposait sur leurs règles ou droit internes.

144. Le Bureau Permanent considère qu'une certification indiquant qu'une copie d'un passeport est authentique tomberait normalement dans le champ d'application car il s'agirait d'un « acte public » au sens du droit de la plupart des États. Cependant, le Bureau Permanent souligne que la Conclusion et Recommandation de la Commission spéciale de 2003 indiquait :

« Concernant la question de l'apposition d'une Apostille sur une *copie certifiée conforme* à un acte public, la CS conclut que l'article premier de la Convention s'applique. Cependant, chaque État peut refuser d'émettre une Apostille pour une copie certifiée conforme à un acte public, pour des motifs d'ordre public. »¹⁹⁸

Septième scénario :

Apostille demandée pour la certification d'une copie d'un passeport délivré par un autre État.

145. La majorité des États ayant répondu a indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Treize États¹⁹⁹ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Huit États²⁰⁰ ont indiqué qu'ils ne le feraient que si la certification émanait d'une autorité nationale, c'est-à-dire une autorité susceptible d'être authentifiée. En revanche, 24 États²⁰¹ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Trois États²⁰² considèrent qu'un processus de certification consulaire serait plus approprié. La Roumanie a indiqué que la Convention ne s'appliquait qu'aux documents émis au sein de l'État requis, ce qui valait pour toutes sortes de documents d'identité, y compris les passeports.

¹⁹³ Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, El Salvador, Géorgie, Japon, Lettonie, Monaco, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque (Ministère de la Justice).

¹⁹⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Lituanie, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Venezuela.

¹⁹⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Danemark, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Suisse.

¹⁹⁶ Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Géorgie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Roumanie, République tchèque.

¹⁹⁷ Géorgie, Japon, Roumanie, République tchèque.

¹⁹⁸ Conclusion et Recommandation No 11.

¹⁹⁹ Allemagne, Argentine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Japon, Luxembourg, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse.

²⁰⁰ Allemagne, Australie, Espagne, Monaco, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse.

²⁰¹ Afrique du Sud, Andorre, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, El Salvador, Équateur, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁰² Afrique du Sud, El Salvador, Turquie.

146. Le Bureau Permanent considère que si la copie du passeport étranger a été certifiée par un notaire ou autre fonctionnaire de l'État où l'Apostille est demandée, la certification indiquant que le document est authentique constituerait un acte public en vertu du droit dudit État et pourrait donc être apostillée. L'Apostille ne porterait que sur la signature, la capacité et le sceau du notaire. Si la certification émise par un notaire ou autre autorité est un acte public en vertu du droit interne, elle peut être apostillée.

Huitième scénario :

Apostille demandée pour la certification d'une copie d'un document d'identité délivré dans le même État.

147. La majorité des États ayant répondu accepterait d'émettre une Apostille dans cette situation. Trente États²⁰³ ayant répondu ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Huit États²⁰⁴ ont indiqué qu'ils refuseraient d'en émettre, la République tchèque précisant que la loi le lui interdisait. Le Royaume-Uni a indiqué que la demande d'Apostille pouvait être acceptée ou rejetée et qu'aucune Apostille n'était émise pour les documents d'immigration, sauf s'ils faisaient partie d'un dossier d'adoption. Trois États²⁰⁵ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille si la certification de la copie était émise par une autorité locale. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle exigeait que les originaux soient présentés au moment de l'émission de l'Apostille.

148. Le Bureau Permanent considère que si la certification émise par un notaire ou autre autorité est un acte public en vertu du droit interne, elle peut être apostillée.

Neuvième scénario :

Apostille demandée pour la certification d'une copie d'un document d'identité délivré dans un autre État.

149. La majorité des États ayant répondu a indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Treize États²⁰⁶ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille, contre 26 États²⁰⁷ qui refuseraient. Huit États²⁰⁸ ont précisé que l'Apostille pourrait être émise si la certification avait été effectuée par une autorité nationale, c'est-à-dire une certification susceptible d'être apostillée. Trois États²⁰⁹ ont indiqué qu'il convenait d'avoir recours aux voies diplomatiques et consulaires plutôt que de demander une Apostille. La Roumanie a fait référence au champ d'application de la Convention, qui prévoit que seuls les actes publics nationaux peuvent faire l'objet d'une Apostille.

150. Le Bureau Permanent considère que les remarques qu'il a formulées concernant les trois scénarios précédents s'appliquent également à celui-ci.

Cas particuliers relatifs à des certifications notariées

Dixième scénario :

La certification notariée est en tous points valable, mais le document concerné n'y est pas joint.

151. La majorité des États ayant répondu a indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Dix États²¹⁰ ont indiqué qu'ils acceptaient d'émettre une

²⁰³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Venezuela.

²⁰⁴ Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Géorgie, Lettonie, Mexique, République tchèque.

²⁰⁵ El Salvador, Équateur, Suisse

²⁰⁶ Allemagne, Argentine, Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Japon, Luxembourg, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse.

²⁰⁷ Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁰⁸ Allemagne, Andorre, Australie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse.

²⁰⁹ Afrique du Sud, El Salvador, Turquie.

²¹⁰ Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Moldova, Monaco, Pologne, Suisse.

Apostille dans cette situation, contre 26 États²¹¹ qui refuseraient. La Suisse a fait remarquer que seule la signature était authentifiée, mais que certains cantons avaient indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. El Salvador a indiqué qu'il exigeait que les documents notariés soient visés par le service d'authentification de la Cour suprême. La Géorgie a souligné qu'elle n'émettrait l'Apostille que concernant le document lui-même et non concernant la certification. Le Portugal a indiqué que cette situation n'avait pas encore été rencontrée.

152. Le Bureau Permanent recommande de ne pas émettre d'Apostille dans cette situation, car la certification notariée ne porte de fait sur rien et il n'existe aucun moyen de vérifier le document auquel il se rapporte. L'émission d'Apostille sans que le document sous-jacent ne soit présenté encourage les fraudes.

Onzième scénario :

La certification notariée comporte seulement le sceau du notaire et non sa signature.

153. La plupart des États ayant répondu n'émettraient pas une Apostille dans cette situation. Trente-cinq États ayant répondu²¹² ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation, seul un²¹³ d'entre eux a indiqué qu'il le ferait. L'Équateur a précisé qu'il exigeait une signature pour chaque certification notariée, tandis qu'El Salvador exige le visa du service compétent de la Cour suprême. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle renverrait l'acte public au notaire pour signature. Le Portugal a indiqué que cette situation n'avait pas encore été rencontrée. Un canton suisse a indiqué que si son Autorité compétente disposait d'un spécimen, l'Apostille serait émise.

154. Le Bureau Permanent considère que la solution à ce scénario relève du droit de l'État de signature : si une certification notariée constitue un acte public valable sans signature en vertu du droit interne, une Apostille doit être émise ; dans le cas contraire, l'Apostille ne doit pas être émise.

Douzième scénario :

La certification notariée comporte seulement la signature du notaire et non son sceau.

155. Ici encore, la majorité des États ayant répondu refuserait d'émettre une Apostille dans cette situation. Seuls six États²¹⁴ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille. La Finlande a fait remarquer que le sceau ou timbre n'était pas obligatoire. Le Portugal a indiqué que cette situation n'avait pas encore été rencontrée. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il n'émettrait une Apostille que si la certification notariée avait été émise par un notaire écossais. En revanche, 31 États²¹⁵ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. L'Équateur a indiqué que chaque certificat devait comporter un sceau, El Salvador notant pour sa part que chaque copie certifiée conforme devait être visée. Le Danemark a indiqué qu'il contacterait le notaire. La Roumanie a fait remarquer que seuls les actes publics émis en Roumanie pouvaient être apostillés. La Géorgie a indiqué qu'elle apposait l'Apostille sur le document sous-jacent et non sur la certification. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle renverrait l'acte public au notaire pour que l'omission soit rectifiée. La Suisse a indiqué que trois cantons émettraient une Apostille s'ils disposaient d'un spécimen, mais que la majorité des cantons refuserait de le faire.

156. Le Bureau Permanent considère que la solution à ce scénario relève également du droit de l'État de signature : si une certification notariée constitue un acte public valable sans sceau en vertu du droit interne, une Apostille doit être émise ; dans le cas contraire, l'Apostille ne doit pas être émise.

²¹¹ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, Équateur, Finlande, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²¹² Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (30 états), Finlande, France, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²¹³ Andorre.

²¹⁴ Andorre, Finlande, États-Unis d'Amérique (cinq états), Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni.

²¹⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (26 états), France, Géorgie, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

Treizième scénario :

Le document joint à une certification notariée contient à première vue de fausses déclarations.

157. Les réponses données divergent. Vingt États²¹⁶ ont indiqué qu'ils émettraient une Apostille dans cette situation. Huit États²¹⁷ ont fait remarquer que l'Apostille ne portait pas sur le contenu et donc que leurs Autorités compétentes n'avaient aucune responsabilité à cet égard. Dix-neuf États²¹⁸ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il contacterait le notaire en cas d'erreur humaine. La Suisse a indiqué que la pratique variait selon les cantons : certains ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas responsables du contenu du document sous-jacent ; d'autres ont indiqué qu'ils n'émettraient pas d'Apostille en cas de faux.

158. Le Bureau Permanent considère qu'une Autorité compétente devrait émettre une Apostille pour des actes publics valables tant que l'origine du document concerné a été vérifiée et que celui-ci a été valablement émis, et qu'elle ne devrait pas examiner son contenu. Seules la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu doivent être examinées.

Quatorzième scénario :

Le document joint à une certification notariée contient des propos injurieux ou incendiaires.

159. La majorité des États ayant répondu émettraient une Apostille dans cette situation. Vingt États²¹⁹ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille, contre 16²²⁰ qui refuseraient d'en émettre une. Six États²²¹ ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas responsables du contenu d'une copie certifiée conforme et qu'ils pouvaient donc émettre une Apostille. Le Royaume-Uni a souligné qu'en règle générale, le document sous-jacent n'était pas lu, mais que si un élément susceptible d'offenser une personne normale était remarqué, il était fait appel au bon sens.

160. Le Bureau Permanent considère qu'une Autorité compétente devrait émettre une Apostille pour des actes publics valables tant que l'origine du document concerné a été vérifiée et que celui-ci a été valablement émis, et qu'elle ne devrait pas examiner son contenu. Seules la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu doivent être examinées.

Quinzième scénario :

Le document joint à une certification notariée poursuit à première vue des fins illégitimes, frauduleuses ou illégales.

161. La majorité des États ayant répondu n'émettraient pas une Apostille dans cette situation. Treize États²²² ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille, contre 21 États²²³ qui refuseraient d'en émettre une. Trois États²²⁴ ont fait savoir qu'ils

²¹⁶ Allemagne, Australie, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, États-Unis d'Amérique (21 états), France, Japon, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

²¹⁷ Australie, Japon, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suisse, Turquie.

²¹⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (10 états), Finlande, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, République tchèque, Venezuela.

²¹⁹ Allemagne, Australie, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, États-Unis d'Amérique (25 états), Finlande, France, Japon, Luxembourg, Mexique, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque.

²²⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Venezuela.

²²¹ Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, République tchèque.

²²² Allemagne, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, États-Unis d'Amérique (19 états), Finlande, Japon, Luxembourg, Moldova, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie, Suisse.

²²³ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (12 états), France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Venezuela.

²²⁴ Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse.

considéraient ne pas être tenus de vérifier le contenu du document sous-jacent et qu'ils émettraient une Apostille pour une certification notariée même dans ce cas. La République tchèque a fait la même remarque mais a précisé qu'un tel document ne pourrait pas être certifié par un notaire. La Roumanie a fait savoir que la pratique n'était pas uniforme. La Turquie, quant à elle, a indiqué ne pas avoir rencontré de tels instruments.

162. Le Bureau Permanent considère qu'une Autorité compétente devrait émettre une Apostille pour des actes publics valables tant que l'origine du document concerné a été vérifiée et que celui-ci a été valablement émis, et qu'elle ne devrait pas examiner son contenu. Seules la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu doivent être examinées. Le Bureau Permanent souligne que l'ajout d'un texte expliquant les effets limités de l'Apostille serait particulièrement utile dans ce cas.

Seizième scénario :

Apostille demandée pour une certification notariée dont le document sous-jacent est rédigé dans une langue étrangère.

163. La majorité des États ayant répondu émettraient une Apostille dans cette situation. Vingt-sept États²²⁵ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Six États²²⁶ ont souligné que c'était la certification notariée, et non le document sous-jacent, qui portait l'Apostille. Par conséquent, le contenu n'entrait pas en ligne de compte puisqu'il relevait de la responsabilité du notaire. Cependant, la Slovaquie a fait remarquer que le notaire devait pouvoir comprendre la langue concernée. L'Irlande et l'Afrique du Sud ont indiqué qu'elles exigeraient une traduction, accompagnée de l'original dans le cas de l'Afrique du Sud. En revanche, dix États²²⁷ ont indiqué qu'ils n'émettraient une Apostille dans cette situation.

164. Le Bureau Permanent considère qu'une Autorité compétente devrait émettre une Apostille pour des actes publics valables tant que l'origine du document concerné a été vérifiée et que celui-ci a été valablement émis, et qu'elle ne devrait pas examiner son contenu. Seules la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu doivent être examinées. Le Bureau Permanent souligne que l'ajout d'un texte expliquant les effets limités de l'Apostille serait particulièrement utile dans ce cas. Par ailleurs, la faculté des notaires et autorités équivalentes d'émettre des Apostilles dans ce genre de situations peut être soumise aux règles et au droit internes. Ceux-ci peuvent limiter les cas dans lesquels une certification de copie conforme peut être émise.

Dix-septième scénario :

Apostille demandée pour une certification notariée portant sur un diplôme, délivré par ce que l'on appelle communément une « usine à diplômes ».

165. La majorité des États ayant répondu émettraient une Apostille dans cette situation. Dix-neuf États²²⁸ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Sur ces 19 États, six²²⁹ ont souligné qu'une telle Apostille ne mentionnait pas le document sous-jacent mais qu'elle ne certifiait que la certification notariée. Douze États²³⁰ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. L'Équateur a noté que dans les cas où une certification notariée authentifiait la signature, une Apostille pouvait

²²⁵ Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique (27 états), Finlande, France, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie.

²²⁶ Australie, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suisse.

²²⁷ Afrique du Sud, Argentine, Bulgarie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (quatre états), Géorgie, Irlande, Mexique, Venezuela.

²²⁸ Allemagne, Andorre, Australie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

²²⁹ Australie, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse.

²³⁰ Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Bulgarie, El Salvador, Équateur, Géorgie, Irlande, Lettonie, Mexique, Norvège, Venezuela.

être émise. La République tchèque et la Roumanie ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'expérience en la matière. Les usines à diplômes n'existent pas en République tchèque.

166. Pour de plus amples renseignements sur les usines à diplômes et l'exploitation de la Convention Apostille, consulter le Document préliminaire No 5.

Dossier contenant un ensemble de documents

Dix-huitième scénario :

Le demandeur exige une seule Apostille pour plusieurs actes publics tous signés par le même fonctionnaire.

167. La majorité des États ayant répondu refuserait d'émettre une Apostille dans cette situation, mais 15 États²³¹ ont indiqué qu'ils le feraient. L'Australie a signalé qu'elle relierait les documents entre eux avant d'émettre une seule Apostille. L'Irlande a indiqué qu'elle apposait l'Apostille sur la première ou la dernière page. La Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle émettait fréquemment des Apostilles de cette manière. Le Portugal n'émettrait une Apostille unique qu'à un destinataire unique. La Slovaquie a souligné que tous les documents devaient être reliés pour qu'ils ne puissent pas être séparés. Toutefois, 22 États²³² ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. Onze États²³³ appliquent la règle selon laquelle chaque document doit recevoir une Apostille. La Turquie a fait remarquer que si les documents se suivaient, une Apostille unique était réalisée en agrafant les documents les uns aux autres et en scellant le coin des documents agrafés. La Suisse a indiqué que la pratique variait selon les cantons : certains cantons estiment qu'une Apostille distincte doit être émise pour chaque signature ; d'autres acceptent d'émettre une Apostille unique si les documents sont reliés ou si l'État de destination l'accepte.

168. Le Bureau Permanent note qu'il existe des cas où plusieurs actes publics forment un dossier unique pour lequel une Apostille unique peut être demandée. C'est le cas, par exemple, des dossiers d'adoption où une lettre de couverture d'une autorité publique indique que tous les documents pertinents sont joints, ou encore des brevets délivrés pour des parties d'un tout. Dans ces cas, une Apostille peut être émise pour le document de couverture, mais il ne concerne que celui-ci (un texte supplémentaire peut empêcher les confusions concernant ces Apostilles). Dans les cas où les documents se rapportent tous directement à la même procédure et sont reliés de manière à ne pas pouvoir être séparés, il peut être plus efficace d'émettre une Apostille unique. Dans le cas où une Autorité compétente se voit présenter plusieurs copies d'un acte public pour lesquelles une Apostille unique commune à toutes les copies est demandée, l'Apostille ne doit pas être émise.

Dix-neuvième scénario :

Plusieurs Apostilles sont demandées pour le même document.

169. La grande majorité des États ayant répondu a indiqué qu'ils refuseraient d'émettre plusieurs Apostilles dans cette situation. Sept États²³⁴ ont indiqué qu'ils accepteraient d'en émettre, contre 31²³⁵ qui refuseraient. Sept États²³⁶ ont précisé qu'ils n'accepteraient d'émettre qu'une seule Apostille par document. La Géorgie a indiqué que la décision était prise au cas par cas en fonction du nombre de documents. Monaco a indiqué que le format du certificat l'empêcherait d'émettre de telles Apostilles. La

²³¹ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique (22 états), France, Irlande, Luxembourg, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie.

²³² Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique (six états), Finlande, Géorgie, Grèce, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldova, Monaco, Pologne, Roumanie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²³³ Argentine, Belgique, Bulgarie, El Salvador, Espagne, Géorgie, Grèce, Monaco, Roumanie, République tchèque, Venezuela.

²³⁴ Chine (RAS Hong-Kong), Espagne, États-Unis d'Amérique (22 états), France, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie.

²³⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (six états) Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²³⁶ Belgique, El Salvador, Grèce, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suisse, Venezuela.

Bulgarie a indiqué que deux Apostilles ne seraient émises que pour des actes de procuration d'opérations immobilières.

170. Le Bureau Permanent considère qu'une seule Apostille devrait être émise.

État de destination

Vingtième scénario :

Le demandeur ne précise pas à l'Autorité compétente quel sera l'État de destination.

171. Les réponses données divergent. Dix-huit États²³⁷ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation. La Finlande a précisé que l'État de destination était toujours demandé. La Nouvelle-Zélande se renseignerait auprès du demandeur s'il n'avait pas précisé d'État de destination. La Slovaquie émettrait une Apostille au demandeur tout en l'avertissant que l'Apostille ne serait acceptée que dans les États contractants. Vingt et un États²³⁸ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Huit États²³⁹ ont précisé qu'ils ne pouvaient émettre d'Apostilles que si elles étaient destinées à des États parties. Par conséquent, ils exigent que les demandeurs les informent de la destination du document avant d'émettre l'Apostille.

172. Le Bureau Permanent recommande aux Autorités compétentes d'exiger que les demandeurs précisent l'État de destination et refusent d'émettre une Apostille en l'absence de réponse.

Vingt et unième scénario :

Le demandeur informe l'Autorité compétente que l'Apostille doit être envoyée dans un État qui n'est pas partie à la Convention Apostille.

173. La majorité des États ayant répondu refuseraient d'émettre une Apostille dans cette situation. Dix États²⁴⁰ ont indiqué qu'ils accepteraient d'émettre une Apostille dans cette situation, alors que 24²⁴¹ ont indiqué qu'ils refuseraient. Huit États²⁴² ont précisé qu'ils n'émettraient pas d'Apostille car elle ne serait pas acceptée, et conseilleraient au demandeur de passer par une procédure de légalisation.

174. Le Bureau Permanent considère qu'aucune Apostille ne doit être émise dans ces circonstances. L'article premier de la Convention dispose que la Convention s'applique aux « actes publics [...] qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant. » Si le demandeur ne prévoit pas de produire l'acte public dans un autre État contractant, la Convention ne s'applique pas et aucune Apostille ne doit être émise.

Vingt-deuxième scénario :

Le demandeur exige une Apostille comportant des formalités « superfétatoires » de manière à ce que l'Apostille ressemble davantage aux Apostilles émises dans l'État de destination.

175. La majorité des États ayant répondu a indiqué qu'ils émettraient une Apostille au format habituel ou original, mais refuseraient de modifier l'Apostille pour qu'elle

²³⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (sept états), Finlande, Irlande, Japon, Lituanie, Mexique, Moldova, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie.

²³⁸ Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique (24 états), France, Géorgie, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²³⁹ Andorre, Australie, El Salvador, Grèce, Monaco, Suisse, Turquie, Venezuela.

²⁴⁰ Afrique du Sud, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Danemark, États-Unis d'Amérique (14 états), Japon, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni.

²⁴¹ Allemagne, Argentine, Belgique, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (17 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Venezuela.

²⁴² El Salvador, Finlande, Grèce, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse.

ressemble aux Apostilles émises dans l'État de destination. Vingt-neuf États²⁴³ ont indiqué qu'ils émettraient une Apostille au format habituel ou original. Six États²⁴⁴ ont indiqué qu'ils refuseraient d'émettre une Apostille. Quatre États²⁴⁵ ont signalé qu'ils pourraient émettre une Apostille de la forme demandée. La Chine (RAS Hong-Kong) a indiqué que les Apostilles seraient émises au cas par cas. L'Australie a indiqué qu'ils pourraient accéder à la demande pour autant que celle-ci n'affecte pas la totalité des opérations. Le Luxembourg a signalé que les rubans et les couleurs devraient être ajoutés par un notaire avant de soumettre l'Apostille à l'autorité compétente. Les États-Unis d'Amérique que certains clients ajoutent les rubans ultérieurement.

176. Le Bureau Permanent considère que la Convention permet à une Autorité compétente de décider de son propre chef la forme d'une Apostille sans être tenue d'émettre des Apostilles prenant une forme particulière exigée par le demandeur. La forme d'une Apostille et la manière dont elle est apposée sur l'acte public sous-jacent sont des questions qui relèvent de l'appréciation de l'Autorité compétente, sous réserve que le certificat soit conforme au modèle figurant en annexe à la Convention. Chaque État a le droit de suivre ses propres pratiques en la matière.

177. Le Bureau Permanent sait que dans certains cas isolés, toutefois, des Apostilles sont refusées au motif que l'Apostille ne revêt pas la forme utilisée par les Autorités compétentes de l'État de destination, ou qu'elle n'est pas apposée sur l'acte public de la même manière que dans l'État de destination. Cette pratique viole manifestement le fond et la forme de la Convention, en contradiction avec la Conclusion et Recommandation No 16 de la Commission spéciale de 2003.

178. Cependant, lorsque le demandeur prouve qu'une Apostille a été rejetée dans l'État de destination, il est recommandé que l'Autorité compétente écrive une lettre ou une note à l'organisme qui a rejeté l'Apostille en lui expliquant les méthodes et procédures nationales applicables à l'apposition et à l'émission des Apostilles dans son État. Ceci permettrait de mieux comprendre les pratiques de l'État émetteur et éviterait que d'autres Apostilles soient rejetées ultérieurement.

Difficultés particulières dans le cadre du fonctionnement de la Convention Apostille (Q. 45)

179. Il a été demandé aux États d'indiquer s'ils avaient rencontré des difficultés particulières dans le cadre du fonctionnement de la Convention Apostille (Q. 45). Bien qu'une majorité d'États, à savoir 25²⁴⁶, a indiqué ne pas avoir rencontré de difficultés particulières, 12 États²⁴⁷ ont signalé en avoir rencontré. Six États²⁴⁸ ont informé qu'ils avaient rencontré des difficultés avec le concept d'« acte public » figurant à l'article premier de la Convention Apostille. Dans sa réponse à la question 11, Monaco a indiqué qu'il avait rencontré des problèmes avec des États qui exigeaient des formalités sortant du champ d'application de la Convention et d'autres États qui refusaient d'accepter les copies certifiées conformes.

180. Trois États²⁴⁹ ont indiqué que des problèmes étaient survenus en rapport avec la taille de la bordure du certificat d'Apostille et que de nombreuses Apostilles avaient été rejetées au motif que le certificat d'Apostille [n'était pas] de la même taille que le modèle figurant sur le site Internet de la Conférence de La Haye. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait modifié la taille de la bordure pour empêcher tout problème ultérieur, mais considérait que cela revenait à ajouter des formalités superfétatoires (voir la question 44,

²⁴³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Bulgarie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique (cinq états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁴⁴ Croatie, Danemark, Équateur, Lituanie, Mexique, Pologne.

²⁴⁵ Australie, Chine (RAS Hong-Kong), États-Unis d'Amérique (27 états), Luxembourg.

²⁴⁶ Allemagne, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁴⁷ Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumaine, Suisse.

²⁴⁸ Afrique du Sud, Argentine, Australie, France, Géorgie, Monaco.

²⁴⁹ Espagne, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande.

scénario 22). La Nouvelle-Zélande a également fait remarquer que des Apostilles avaient été rejetées pour diverses autres raisons : les pages de certains documents à plusieurs pages n'étaient pas numérotées ; la nomination du notaire n'était pas documentée mais était exigée par la suite ; l'apparence des actes publics sous-jacents variait. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que leurs Apostilles avaient également été refusées, en raison de la méthode utilisée pour attacher les Apostilles.

181. Deux États²⁵⁰ ont indiqué que certains États contractants ont imposé des délais sur la validité de certains actes sous-jacents, tels que les actes d'état civil, les certificats de nationalité, les casiers judiciaires, etc.

182. La Suisse a indiqué qu'elle ne rencontrait que très peu de problèmes et que la Convention était en général fréquemment utilisée. Toutefois, trois États européens n'acceptent pas les Apostilles rédigées en français ou en allemand et les cantons ont estimé qu'il était nécessaire de traduire les Apostilles dans la langue de l'État de destination. Un État a demandé une légalisation par voie consulaire ou diplomatique en sus de l'Apostille suisse.

183. Le Bureau Permanent ne considère pas que la pratique consistant à imposer des délais sur la validité de certains actes publics enfreint les dispositions de la Convention Apostille. Une telle demande dépendrait entièrement du droit interne de l'État de destination.

En résumé,

- La quasi-totalité des États ayant répondu accepte d'émettre une Apostille à un demandeur autre que la personne qui la produira à l'étranger (scénario 1).
- La pratique diverge s'agissant de l'émission d'une Apostille pour un acte public si ancien que le registre ne contient pas de spécimen de la signature ou du timbre (scénario 2).
- La pratique diverge s'agissant de l'émission d'une Apostille pour un acte public si ancien qu'il a expiré (scénario 3).
- La majorité des États ayant répondu vérifierait auprès de l'autorité émettrice de l'acte public avant d'émettre une Apostille si le nom que comporte l'acte public correspond au registre, mais pas la signature (scénario 4), ou si la signature correspond au registre, mais pas le nom (scénario 5).
- La plupart des États ayant répondu émettrait une Apostille pour la copie certifiée conforme à un passeport émis dans leur propre État, bien qu'un petit nombre d'États ayant répondu ait indiqué que les règles ou le droit internes leur interdisent de le faire (scénario 6).
- La plupart des États ayant répondu refuserait d'émettre une Apostille pour la copie certifiée conforme à un passeport émis dans un État étranger (scénario 7), ou pour une copie certifiée conforme à un document d'identité émis par un État étranger (scénario 9).
- La majorité des États ayant répondu accepterait d'émettre une Apostille pour une copie certifiée conforme à un document d'identité (scénario 8).
- La majorité des États ayant répondu refuserait d'émettre une Apostille pour une certification notariée valable certifiant que le document sous-jacent est une copie conforme si elle n'est pas attachée au document auquel elle se rapporte (scénario 10).
- La majorité des États ayant répondu n'émettrait d'Apostille pour une copie certifiée conforme à un document si l'autorité concernée (*solicitor*, notaire, etc.) a oublié de signer le document (scénario 11) ou d'apposer un timbre sur le document (scénario 12).
- Les réponses à la question de savoir si une Apostille devait être émise pour une certification notariée certifiant que le document sous-jacent était une copie conforme divergeaient dans le cas où le document sous-jacent contient à première vue de fausses déclarations (scénario 13).
- La majorité des États ayant répondu accepterait d'émettre une Apostille pour une certification notariée certifiant que le document sous-jacent est une copie conforme si :

²⁵⁰ Afrique du Sud, France.

- celui-ci contient des propos injurieux ou incendiaires (scénario 14) ;
- celui-ci est rédigé dans une langue étrangère (scénario 16) ;
- celui-ci est un diplôme délivré par une « usine à diplômes » (scénario 17).
- La majorité des États ayant répondu refuse d'émettre une Apostille pour une certification notariée certifiant que le document sous-jacent est une copie conforme lorsque celui-ci poursuit à première vue des fins illégitimes, frauduleuses ou illégales (scénario 15).
- La plupart des États ayant répondu refuse d'émettre une Apostille unique pour un dossier d'actes publics signés par le même fonctionnaire (scénario 18).
- La quasi-totalité des États ayant répondu refuse d'émettre plusieurs Apostilles pour un seul acte public (scénario 19).
- Les réponses à la question de savoir si une Apostille doit être émise si le demandeur n'informe pas l'Autorité compétente de l'État de destination divergent (scénario 20).
- La majorité des États ayant répondu refuse d'émettre une Apostille si le demandeur indique qu'elle sera produite dans un État qui n'est pas partie à la Convention Apostille (scénario 21).
- La plupart des États ayant répondu refuse d'émettre une Apostille comportant des « formalités superfétatoires » pour qu'elle ressemble davantage aux Apostilles émises dans l'État de destination.
- Les États ont également mentionné les difficultés particulières qu'ils avaient rencontrées dans le cadre du fonctionnement de la Convention :
 - certains États parties rejettent les Apostilles émises par d'autres États Parties en raison de leur format, apparence ou de la méthode utilisée pour attacher l'Apostille à l'acte public sous-jacent, ou en raison de la langue dans laquelle l'Apostille est rédigée ;
 - l'interprétation de l'Article 1(3) b) ;
 - certains États rejettent les Apostilles émises pour des copies certifiées conformes ;
 - certains États exigent que les Apostilles soient légalisées ;
 - l'interprétation de l'expression « acte public » ;
 - la relation entre la Convention Apostille et d'autres Conventions et traités ;
 - les délais imposés sur la validité des actes sous-jacents.

184. Au vu des difficultés particulières que les États ayant répondu ont signalées, le Bureau Permanent considère qu'il serait utile que la Commission spéciale réitère et réaffirme les Conclusions et Recommandations suivantes de la Commission spéciale de 2003 :

« La CS souligne l'importance du principe selon lequel l'Apostille établie dans l'État de rédaction, conformément aux exigences prévues par la Convention, doit être acceptée et produire ses effets dans tout État de production. Afin de faciliter la libre circulation des Apostilles, la CS rappelle l'importance du modèle d'Apostille annexé à la Convention. La CS recommande en outre que les Apostilles émises par les Autorités compétentes soient conformes, autant que possible, à ce modèle. Cependant, des diversités relatives à la forme de l'Apostille entre les autorités émettrices ne devraient pas constituer un motif de refus d'une Apostille dès lors que celle-ci est clairement identifiable comme étant une Apostille émise conformément à la Convention. La CS désapprouve fermement, comme étant contraires à la Convention Apostille, les pratiques isolées de quelques États parties, consistant à exiger la légalisation des Apostilles.

La CS prend note de la diversité des moyens utilisés pour apposer les Apostilles sur les actes publics. Ces moyens peuvent notamment inclure le timbre, la colle, les rubans (multicolores), le cachet de cire, l'empreinte d'un sceau, les autocollants, etc. ; concernant l'allonge, ces moyens peuvent inclure la colle, l'œillet, les agrafes, etc. La CS indique que l'ensemble de ces méthodes est acceptable au regard de la Convention et que, dès lors, ces diversités ne peuvent pas constituer un motif de refus des Apostilles.

La CS souligne que la production d'une Apostille *ne doit pas pouvoir être refusée dans un État au motif qu'elle ne remplit pas les formalités ou ne correspond pas aux méthodes d'émission appliquées par cet État.* »²⁵¹

185. Toutefois, le Bureau Permanent émet des réserves quant aux problèmes de sécurité que pose le fait d'attacher les Apostilles par des moyens qui permettent facilement à l'Apostille ou à l'allonge de se détacher (par exemple lorsque l'allonge est simplement agrafée à l'acte public).

E. Conditions de délais pour les Apostilles (Q. 46)

186. La majorité des États ayant répondu n'applique pas de délais au-delà desquels les Apostilles ne seraient plus valables (Q. 46). Sur les 32 États ayant répondu²⁵², 29²⁵³ ont indiqué qu'ils n'appliquaient aucun délai. Seule la Turquie a indiqué qu'elle appliquait des délais au-delà desquels les Apostilles étrangères n'étaient plus valables, mais ce uniquement dans les cas où une date d'expiration apparaissait sur l'acte public sous-jacent. En ce qui concerne les documents sans délai d'expiration, l'Apostille ne comporte pas non plus de délai (par ex., les diplômes). Le Japon et la Suisse ont fait remarquer qu'ils ne disposaient pas de données intégrées concernant le rejet des Apostilles car chaque autorité était autonome et avait donc la faculté de rejeter des Apostilles. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que leurs Apostilles avaient été refusées parce que le titre d'un notaire, valide au moment de l'émission de l'Apostille, avait expiré au moment de le présenter.

En résumé,

- Il est rare que les États appliquent des délais de validité aux Apostilles étrangères, bien que ces délais puissent découler de l'acte public sous-jacent.

F. Légalisation des Apostilles (Q. 47)

187. Très peu d'États ayant répondu ont indiqué avoir rencontré des difficultés avec d'autres États exigeant que les Apostilles soient légalisées (Q. 47). Sur les 37 États ayant répondu²⁵⁴, seule la Suisse a indiqué avoir rencontré des difficultés concernant la légalisation d'Apostilles. Ces difficultés sont exposées dans sa réponse à la question 45, analysée ci-dessus. Les 36 autres États²⁵⁵ ont indiqué qu'ils n'avaient pas rencontré de telles difficultés.

En résumé,

- Un seul État ayant répondu a signalé qu'un autre État partie avait exigé la légalisation d'une Apostille.

G. Le Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) (Q. 48-49)

188. Il a été demandé aux États d'indiquer s'ils envisageaient de participer au Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP), qui fournit les logiciels nécessaires permettant aux États de commencer à émettre et / ou enregistrer des Apostilles au format électronique plutôt qu'au format papier.

²⁵¹ Conclusions et Recommandations Nos 13, 16 et 18 adoptées par la Commission spéciale de 2003.

²⁵² Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (28 états), Finlande, France, Géorgie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁵³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique (28 états), Finlande, France, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Venezuela.

²⁵⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (29 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁵⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (29 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Turquie, Venezuela.

189. La Conférence de La Haye (en coopération avec la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique) a lancé en 2006 le Programme pilote d'Apostilles électroniques. Ce programme innovant permet non seulement de réaliser d'importantes économies, mais il offre également des moyens efficaces pour combattre la fraude et confère un *niveau de sécurité des Apostilles dépassant largement les niveaux actuellement atteints dans un environnement limité au papier*. L'e-APP est composé de deux éléments : l'émission d'Apostilles électroniques (e-Apostilles) et l'exploitation de registres électroniques (e-Registres). Ces deux composantes sont indépendantes l'une de l'autre ; aussi peuvent-elles être mises en œuvre simultanément ou consécutivement (sans qu'il ne soit nécessaire de respecter un ordre particulier). En vertu du modèle d'e-Apostilles proposé par l'e-APP, une Autorité compétente peut utiliser la technologie PDF, directement opérationnelle, pour émettre des e-Apostilles et signer numériquement ces Apostilles au moyen d'un certificat numérique. En ce qui concerne l'exploitation d'e-Registres, l'e-APP propose un logiciel totalement libre pouvant être utilisé par toute Autorité compétente pour inscrire toutes les Apostilles émises par elle (indépendamment du fait qu'elles aient été émises sous une forme papier ou électronique) dans un e-Registre — celui-ci est accessible en ligne de telle manière que tout intéressé, à qui une Apostille (prétendument) émise par cette Autorité compétente est présentée, peut consulter l'e-Registre approprié et vérifier en ligne l'origine de ladite Apostille en saisissant la date et le numéro indiqués sur le certificat d'Apostille. Il est essentiel de préciser que les deux techniques proposées par l'e-APP (c'est-à-dire la solution PDF pour les e-Apostilles et le logiciel libre pour les e-Registres) constituent de simples suggestions — toute Autorité compétente est bien évidemment libre d'acheter ou de développer tout autre logiciel (propriétaire) aux mêmes fins. De plus amples renseignements sur l'e-APP sont disponibles à l'adresse < www.e-APP.info >.

190. Les réponses fournies laissent entendre que ce programme suscite un vif intérêt (Q. 48). Sur les 38 États ayant répondu²⁵⁶, 21²⁵⁷ ont indiqué qu'ils étudiaient et envisageaient résolument de mettre en œuvre soit l'e-Apostille, soit l'e-Registre, soit les deux éléments de l'e-APP. La Finlande, la Géorgie et l'Irlande ont précisé qu'elles envisageaient d'adopter les deux éléments de l'e-APP. Quatorze États²⁵⁸ ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore étudié la question. Seuls trois États²⁵⁹ avaient d'abord envisagé d'adopter l'e-APP avant de décider de ne pas le faire. La Roumanie a indiqué qu'elle avait décidé de reporter la mise en œuvre de l'e-APP tant que son registre ne serait pas centralisé.

191. Plusieurs États ont également indiqué qu'ils avaient décidé de mettre en œuvre des éléments de l'e-APP. La République tchèque a indiqué que les e-Registres seraient mis en œuvre avant les e-Apostilles. La Nouvelle-Zélande met actuellement en œuvre ces deux éléments et devrait avoir terminé avant la fin de l'année. L'Équateur a indiqué qu'il implémenterait son propre logiciel dans les six mois à venir.

192. L'Australie a fait savoir qu'elle était en faveur de l'e-APP en principe, mais qu'elle avait besoin d'être rassurée sur certains points tels que la méthode de mise en œuvre, les incidences concernant les moyens et le risque de fraude électronique, avant de pouvoir considérer de participer au programme.

193. La Bulgarie a informé qu'elle utilise le système d'émission d'Apostilles électroniques depuis le 24 novembre 2008, et qu'elle a mis à la disposition un site Internet sur ce sujet. *The US Department of State Authentication Office* a fait remarquer qu'il est prêt à émettre des apostilles électroniques. Un état des États-Unis d'Amérique a par ailleurs indiqué qu'ils avaient émis avec succès une Apostille électronique à la Colombie.

²⁵⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (27 états), Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Venezuela.

²⁵⁷ Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique (sept états), Finlande, France, Géorgie, Irlande, Moldova, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Venezuela.

²⁵⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Chine (RAS Hong-Kong), El Salvador, États-Unis d'Amérique (20 états), Grèce, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Pologne, Roumanie, Turquie.

²⁵⁹ Croatie, Monaco, Norvège.

194. Les États ayant répondu considèrent que les informations fournies sur le site Internet de l'e-APP (< www.e-APP.info >) sont très utiles (Q. 49). Vingt-deux États²⁶⁰ ont indiqué qu'ils considéraient que le site Internet de l'e-APP était « très utile » et 14 autres²⁶¹ ont indiqué qu'ils le considéraient comme « utile ». Trois états des États-Unis d'Amérique ont considéré que le site Internet n'était pas utile. Le Mexique a fait remarquer que le site serait plus utile s'il était disponible dans toutes les langues des États signataires de la Convention. La Suisse a formulé une observation similaire et a fait remarquer qu'il serait utile que des langues autres que l'anglais et le français soient utilisées, par exemple l'allemand.

En résumé,

- La plupart des États envisagent résolument de mettre en œuvre l'e-APP ; plusieurs États se sont prononcés en faveur de sa mise en œuvre.
- Certains États ont déjà mis en pratique deux des composants de l'e-APP.
- La majorité des États considère le site Internet de l'e-APP comme très utile.

²⁶⁰ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong-Kong), Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (huit états), Finlande, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Turquie.

²⁶¹ Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bulgarie, El Salvador, États-Unis d'Amérique (14 états), Japon, Mexique, Moldova, Pologne, Slovaquie, Suisse, République tchèque.